RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDES DE RÉVISION DE LA DÉCISION D-2014-165
RENDUE DANS LE DOSSIER 3871-2013

DOSSIERS : R-3911-2014 et R-3912-2014

RÉGISSEURS : Me MARC TURGEON, président
Mme DIANE JEAN
Mme LOUISE PELLETIER

AUDIENCE DU 27 JANVIER 2015

VOLUME 2

JEAN LAROSE
Sténographe officiel

COMPARUTIONS

Me JEAN-FRANÇOIS OUIMETTE
procureur de la Régie;

DEMANDERESSE EN RÉVISION AU DOSSIER R-3911-2014 :

Me GUY SARAULT
procureur de Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);

DEMANDERESSE EN RÉVISION AU DOSSIER R-3912-2014 :

Me ÉRIC DUNBERRY
Me MARIE-CHRISTINE HIVON
procureurs de Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro);

INTERVENANT :

Me DOMINIQUE NEUMAN
procureur de Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA).

TABLE DES MATIERES

	PAGE
PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN	4
RÉPLIQUE PAR Me ÉRIC DUNBERRY	77
RÉPLIQUE PAR Me GUY SARAULT	113
SUPPLIQUE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN	121

L'AN DEUX MILLE QUINZE, ce vingt-septième (27e) jour du mois de janvier :

LA GREFFIÈRE :

Protocole d'ouverture. Audience du vingt-sept (27) janvier deux mille quinze (2015), dossiers R-3911-2014 et R-3912-2014. Poursuite de l'audience du vingt-six (26) janvier deux mille quinze (2015).

LE PRÉSIDENT :

Bon début de matinée. Alors, Maître Neuman, nous sommes prêts à vous écouter.

PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

Bonjour, Madame la Présidente de la Régie; bonjour, Monsieur le Président de la formation; bonjour, Madame le Régisseur. Dominique Neuman pour Stratégies énergétiques et l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique. Nous avons déposé une argumentation écrite, qui est la pièce C-SÉ-AQLPA-0003, le dix-neuf (19) janvier, et le remplacement d'un des paragraphes, mais qui est presque le dernier paragraphe que j'ai déposé ce matin que vous avez sans doute eu, et un document qui comprend des avis qui avaient été déposés dans le dossier de première instance de Sainte-Sophie.

Je vais commencer par vous présenter un peu

le contexte dans lequel nous sommes intervenus au présent dossier. C'est surtout pour les principes, pour traiter des règles qui, selon nous, devraient guider... en fait l'interprétation des pouvoirs de la Régie lorsqu'elle siège sur l'approbation, ou le donner acte, je ne veux pas rentrer dans ses mots, d'un rapport annuel d'un distributeur gazier puisque les distributeurs gaziers sont traités différemment des deux entités d'Hydro-Québec quant au rapport annuel.

Donc, c'est seulement de façon incidente que nous faisons certaines recommandations à la toute fin du mémoire et qui sont quand même assez brèves sur la solution qui, selon nous, devrait être apportées aux trois enjeux qu'a soulevés Gaz Métro. Et dans l'un d'entre eux même, nous laissons cela à votre discrétion dans la mesure où vous appliqueriez les principes que nous vous suggérons.

C'est fait dans le contexte où, souvent, SÉ-AQLPA ont à participer à des dossiers d'examen de rapports annuels de Gaz Métro ou de Gazifère. Et notamment pour les rapports annuels de Gaz Métro, selon la pratique en cours depuis le premier mécanisme incitatif de Gaz Métro, tous les intervenants des causes tarifaires sont appelés à

une première séance de travail avec Gaz Métro pour examiner ce rapport annuel.

C'est aussi dans le contexte où certaines des choses qui ont été décidées dans la décision sous étude, dans la décision sous révision, la décision D-2014-165 du dossier R-3871, certaines des choses qui ont été décidées pourraient, si les mêmes principes que la Régie a appliqués dans le 3871 étaient appliqués à des dossiers ultérieurs, pourraient toucher beaucoup plus directement des organismes environnementaux.

Et je donne l'exemple, par exemple, de ce qui a été décidé sur le PRC. Quand on lit ce qui a été décidé pour le PRC, on se demande, en fait de notre part, on avait à l'esprit, est-ce que nous aimerions que cela arrive à un programme du PGEÉ que, tout d'un coup, il soit suspendu et que des sommes déjà dépensées par Gaz Métro pour des participants soient remises en cause à l'occasion de l'examen d'un rapport annuel. Donc, c'est un peu le contexte dans lequel nous intervenons. Et en fait, c'est notre intérêt à intervenir dans ce dossier. Ceci se trouve exprimé en partie dans la section 1 de notre argumentation, mais je ne vais pas revenir là-dessus.

Donc, à la section 2, nous présentons le plan de notre argumentation. Et je vous amène tout de suite à la section 3 qui commence au paragraphe 7. Donc, un des principes sur lequel nous attirons votre attention, c'est la distinction entre l'existence ou l'absence d'un pouvoir que la Régie aurait lorsqu'elle exerce cette juridiction et l'exercice déraisonnable de ce pouvoir.

Et nous avons fourni un exemple du fait que, selon l'article 48 de la Loi, rien n'empêche la Régie de fixer ou modifier les tarifs et conditions plusieurs fois par année. Ce n'est pas écrit dans l'article, ça ne se fait qu'une seule fois par année. Donc, qu'est-ce qui arriverait si, pour une raison quelconque, la Régie décidait de faire ça tous les mois? On ne pourrait pas dire qu'elle n'en a pas le pouvoir. L'article 48 ne le restreint pas. Mais ça pourrait peut-être... On pourrait considérer peut-être selon les circonstances que c'est déraisonnable pour la Régie de tout rechanger chaque mois.

(9 h 10)

Et il y a une décision, dans les autorités déposées par Gaz Métro, qui illustre cette distinction et celle qui a été... c'est la décision

déposée sous l'onglet... attendez je vais agrandir un petit peu mon écran, sinon je vais... O.K. Alors, c'est l'autorité 16, qui est déposée sous la cote B-0021, qui consiste en une décision D-2009-078 du dossier R-3680-2008.

Cette décision est intéressante aux paragraphes 26 et 27. Parce que la Régie, avec tout le respect, dit deux (2) choses contradictoires dans ces paragraphes. Aux paragraphes 26 et 27. Au paragraphe 26... donc, le mot important c'est la première ligne du paragraphe 26, le mot « opportunité », « des réserves sur l'opportunité ». Et aussi le dernier mot du paragraphe 27, « souhaitable ». Donc, la Régie a dit qu'elle « a déjà émis des réserves sur l'opportunité de s'écarter, lors du rapport annuel, de ce qui a été autorisé au dossier initial ». Et, au paragraphe 27, elle dit :

> La problématique du présent dossier, soit d'inclure, lors du Rapport annuel, une charge discrétionnaire qui peut être traitée différemment au revenu requis d'une année tarifaire subséquente, s'apparente à celle ayant [déjà] fait l'objet de la décision...

Décision antérieure.

... et n'est pas plus souhaitable.

Donc, si on prend ces mots-là, la Régie semble croire qu'elle aurait le pouvoir de faire ce qu'elle décide de ne pas faire ici mais simplement qu'elle trouve que c'est inopportun ou non souhaitable de le faire, mais elle cite une autre décision antérieure. Et, quand on lit cette autre décision antérieure, ce qui a été dit ce n'est pas que ce n'était pas souhaitable, que ce n'était pas opportun, c'est que c'était interdit.

Donc, dans la décision antérieure, on dit que les...

> La Régie est aussi d'avis que les changements de normes comptables ayant un effet sur les comptes de la base de tarification ne devraient valoir que pour le futur et donc ne devraient pas s'appliquer pour l'année en cours, à moins d'une autorisation spécifique à cet égard.

Donc, dans les mêmes... dans ce paragraphe 26, la Régie semble croire qu'elle a le pouvoir mais qu'il n'est pas souhaitable de l'exercer mais elle cite une autre décision, elle dit qu'elle n'a pas le

pouvoir de le faire parce que telle chose ne devrait pas être faite dans le cadre d'un examen du rapport annuel.

Donc, cette distinction est un peu celle que nous vous soumettons dans notre argumentation, c'est qu'il y a plusieurs choses qui ont été plaidées par Gaz Métro et par l'ACIG sur lesquelles telle ou telle chose n'aurait pas dû être faite par la Régie, en première instance, au présent dossier. Peut-être que Gaz Métro insiste trop sur le fait que ça devrait être interdit, que ça... par exemple, les termes employés sont à l'effet que tel aspect de la décision déborde du cadre de ce qui doit être fait dans un exercice de rapport annuel.

Nous exprimons un certain désaccord à cet égard mais nous les rejoignons peut-être sur le fait que, pour différentes raisons, la décision n'était quand même pas raisonnable. Soit sur la forme, parce que les règles... parce qu'il y aurait eu insuffisance d'avis, soit sur le fond, qu'elle ne serait pas raisonnable. Donc, nous les rejoignons mais non pas pour dire que telle chose aurait été interdite de la part d'une formation siégeant sur un rapport annuel mais que peut-être, même si c'était permis, qu'elle n'aurait pas dû le

faire. Au même titre que l'exemple que je vous donnais tantôt où ce ne serait pas raisonnable peut-être de refixer les tarifs tous les mois, même si l'article 38, par son texte, le permettrait.

Donc, j'arrive à la page 9, qui est la section 4 de notre argumentation, où je vous plaide d'abord que l'article 75 de la Loi sur la Régie de l'énergie ne constitue pas la source du pouvoir de la Régie de prendre acte ou d'approuver ou d'accepter les données contenues au rapport annuel d'un assujetti ou d'autres données de suivi. Cet article, en effet, se limite à imposer aux assujettis l'obligation de déposer un rapport annuel comportant certains renseignements.

(9 h 15)

Et la même obligation est imposée tant à Gaz Métro et Gazifère qu'à Hydro-Québec TransÉnergie et à Hydro-Québec Distribution, pourtant seules les deux premières ont des dossiers d'examen de leur rapport annuel devant une formation décisionnelle de la Régie.

C'est également pas l'article 31, je n'en parle pas dans mon texte, puisque cet article 31 s'applique également à l'ensemble des assujettis – seulement deux sur quatre font l'objet d'un examen

décisionnel du rapport annuel. La même remarque s'applique au guide de dépôt édicté administrativement par la Régie puisque, là encore, il y a des guides de dépôt pour les quatre assujettis. Ceux-ci ne font que préciser le contenu obligatoire des rapports annuels de Gaz Métro, Gazifère, HQT et HQD conformément au paragraphe 5 de l'article 75 de la Loi sur la Régie de l'énergie.

Donc, et là, je vous invite à conclure que lorsqu'au paragraphe 5 de l'article 75 de la Loi sur la Régie il est dit que le rapport doit porter tout autre renseignement que peut exiger la Régie, nous vous soumettons que le guide de dépôt est cette exigence, même s'il est décidé administrativement et non pas par une formation décisionnelle. Mais ces guides de dépôt ne constituent toujours pas la source du pouvoir de la Régie de prendre acte ou d'approuver ou d'accepter les données contenues au rapport annuel d'un assujetti ou d'autres données de suivi.

De même, les anciennes décisions de la Régie de l'électricité et du gaz, de la Régie du gaz naturel et de la Régie de l'énergie citées par Gaz Métro au paragraphe 15 de son argumentation ne

constituent pas cette source de pouvoir. D'une part, parce que ces décisions sont peut-être devenues obsolètes depuis qu'il y a un guide de dépôt qui reprend de manière plus détaillée ce que doit contenir le rapport annuel et elles ne font qu'édicter des contenus obligatoires.

Ces décisions ne disent pas, n'écrivent pas que le rapport annuel est sujet à un examen décisionnel par la Régie. Et, en plus, il y a eu une erreur de numéro concernant, attendez un instant, oui, la décision qui se trouve reproduite sous l'onglet 10. Gaz Métro a reproduit la décision D-2004-106 alors qu'elle voulait probablement reproduire la décision D-2004-196. Comme vous le verrez, la 106 ne concerne pas du tout Gaz Métro, ça concerne, en fait, ça ne concerne même pas une question de rapport annuel.

Donc, tous ces éléments sont indiqués au long paragraphe 13 de mon argumentation et je passe au paragraphe 14. Donc, nous vous soumettons respectueusement que, tant pour Gaz Métro que pour Gazifère, la véritable source du pouvoir de la Régie de prendre acte ou d'approuver ou d'accepter les données contenues aux rapports annuels se trouve dans les mécanismes tarifaires de partage

des écarts de rendement, c'est-à-dire écarts de revenus et de dépenses par rapport aux prévisions sur la foi desquelles les tarifs ont été édictés.

La partie de ces écarts de rendement bénéficiant au distributeur gazier doit, en effet, être déterminée par le tribunal afin de constituer un intrant dans une cause tarifaire subséquente. Il en résulte donc que l'examen par la Régie du rapport annuel d'un distributeur gazier constitue l'exercice d'un pouvoir tarifaire. Il s'agit d'une partie du pouvoir de la Régie de « fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels le gaz naturel est fourni, transporté ou livré par un distributeur de gaz naturel » suivant les articles 31 alinéa 1 premièrement ainsi que 48, 49 et suivants de la Loi sur la Régie de l'énergie.

J'arrive au paragraphe 16. Pour régler un problème qui aurait pu se poser, à savoir l'absence d'avis publics lorsqu'une cause de rapport annuel procède, à ma connaissance, depuis que la Régie existe, il n'y a jamais eu d'avis publics d'émis lors d'une décision procédurale relative à l'examen d'un rapport annuel. Je me trompe peut-être mais, de mémoire, je ne me souviens pas qu'il y en ait eu.

Donc, si c'est une cause tarifaire et qu'il n'y a pas eu d'avis publics, quelqu'un pourrait dire « Alors, toutes les décisions depuis que la Régie existe sur les rapports annuels sont illégales. » mais ce n'est pas le cas parce que ce que je vous plaide au paragraphe 16, c'est que, contrairement aux articles 16 et 25 de la Loi sur la Régie et au Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie, un tel pouvoir ne peut être exercé que par une formation de trois régisseurs – ça, c'est le cas, toujours – sauf si deux régisseurs poursuivent seuls un dossier après incapacité du troisième, et requiert une audience publique, laquelle, selon la jurisprudence, peut être écrite, et un avis public. Mais comme la cause d'examen de rapport annuel constitue la terminaison du dossier amorcé par la cause antérieure de fixation des tarifs, l'avis public alors déjà publié continue de valoir pour l'examen du rapport annuel de la même année.

Gazifère a également, depuis quelques années, adopté pour pratique de joindre l'examen de rapport annuel à sa cause tarifaire de la seconde année subséquente pour laquelle un autre avis public englobant le tout est également publié.

(9 h 20)

Donc, ainsi donc au dossier R-3871-2013, qui est le rapport annuel deux mille douze-deux mille treize (2012-2013) de Gaz Métro, c'était l'avis public du dix-neuf (19) juillet deux mille douze (2012) édicté par la décision procédurale D-2012-084 du dossier R-3909-2012, qui était la cause tarifaire de la même année qui continuait en deux mille quatorze (2014)... enfin, je devrais ajouter en deux mille treize (2013) et deux mille quatorze (2014) d'autoriser la Régie à procéder à l'examen du rapport annuel de cette même année.

Les intervenants, déjà reconnus au dossier R-3809-2012 continuaient d'ailleurs de plein droit d'être des intervenants au dossier R-3871-2013 aux fins de leur participation à une séance de travail - ça, c'est en vertu du mécanisme incitatif - sur ce rapport annuel et avaient l'option de demander à intervenir davantage devant la formation saisie de ce rapport annuel.

Je sors un peu de mon texte pour vous souligner que ce n'est pas... c'est simplement une question de forme que de savoir si le dossier du rapport annuel porte un numéro différent ou, comme on aurait pu le faire, on aurait pu l'appeler Phase

2 ou Phase 3 du dossier tarifaire. C'est le même dossier de la même année témoin qui se poursuit. Le fait qu'il y ait une formation différente n'est pas déterminant puisque ça arrive à l'occasion que dans un même dossier, d'une phase à l'autre, que ça ne soit pas la même formation qui siège. C'est arrivé souvent. Donc là, encore, le changement de numéro et le changement éventuel de formation ne sont pas des éléments déterminants pour dire que ce n'est pas la continuation du même dossier.

J'arrive au paragraphe 17.

> Donc, dans un autre ordre d'idées, le pouvoir de la Régie, à l'occasion d'un rapport annuel d'examiner certains suivis quant à des mises en service d'actifs, d'examiner les résultats quant à certaines charges ou certains comptes de frais reportés et de les accepter ou approuver aux fins de leur inclusion comme intrants dans la détermination des tarifs constitue également un pouvoir tarifaire du Tribunal, tirant sa source des décisions antérieurs donnant lieu à de tels suivis.

En d'autres termes, là je sors de mon texte, lorsqu'il y a des écarts par rapport aux prévisions dans un rapport annuel, c'est le travail de la formation saisie de l'examen décisionnel de ce rapport annuel de décider si elle accepte ces écarts ou si elle les refuse aux fins d'inclusion comme intrant pour une cause tarifaire ultérieure.

Ce n'est pas quelque chose qui est hors du cadre du rapport annuel, au contraire, c'est pour ça que la Régie siège sur ces rapports annuels. Pour décider si les écarts doivent être acceptés ou refusés. Et même, je dis à un autre endroit de l'argumentation que même s'il n'y avait pas de dépassement, si l'écart était dans l'autre sens, si des sommes n'avaient pas été dépensées, là aussi, c'est quelque chose que la Régie a à examiner dans le cadre de l'examen des rapports annuels.

Puis j'ajouterais même autre chose, mais que je ne vais pas traiter ici, que même si le montant était exactement celui qui a été prévu, mais que toutes sorte de... je ne sais pas... toutes sortes d'actions non souhaitables ont été faites pour amener à ce résultat, par exemple, si l'assujettie a tout dépensé pendant les trois premiers mois et a coupé son service pendant les

neuf mois qui restent, elle arrive au bout à un résultat identique à ce qui était prévu, mais peut-être que ce n'était pas la chose à faire. Et je donne l'exemple d'un service à la clientèle et là aussi, dans le cadre d'un rapport annuel, la Régie aurait juridiction de rendre une décision sur le traitement de cette situation.

Donc, je reviens au paragraphe 18. Avec respect pour l'opinion contraire, il nous semble donc, aux présents dossiers de révision, que tant Gaz Métro que l'ACIG font erreur en distinguant les pouvoirs de la Régie en matière de rapport annuel de ses pouvoirs tarifaires. Tel que mentionné, les pouvoirs de la Régie en matière de rapports annuels constituent, de par leur nature, des pouvoirs tarifaires.

Et j'attire votre attention maintenant sur l'onglet 23 qui était le dossier de révision de Sainte-Sophie, l'onglet 23 de Gaz Métro. La Régie, en révision, a décrit le pouvoir tarifaire et le pouvoir en matière de rapports annuels d'une manière qui nous apparaît incorrecte et que nous vous demandons de ne pas suivre. Et d'autant plus que ce n'était pas du tout ça qui avait été décidé en première instance dans ce même dossier de

Sainte-Sophie. Je vous amène donc pour vous montrer la décision à ne pas suivre à la page 7. Donc, c'est la décision qui porte le numéro D-2007-024 du dossier R-3609-2006. On est en page 7. À peu près au deux tiers de la page se trouve le fameux mot « greffé » qui a été cité par Gaz Métro. Donc, dans le premier... c'est vers la fin du premier paragraphe de 4.2, où, à la dernière phrase de ce paragraphe, il est indiqué :

> La première formation a greffé à cet exercice [...]

L'exercice du rapport annuel.

> [...] un élément tarifaire : la question de savoir si les investissements dans le projet étaient « prudemment acquis et utiles » et s'ils devaient être maintenus à la base de tarification de la demanderesse.

(9 h 30)

Ce que je vous soumets dans ce dossier, c'est que ça faisait déjà partie du dossier du rapport annuel que de savoir si l'écart de coûts entre la prévision de l'actif Sainte-Sophie dans la base de tarification et sa réalité, si cet écart

devait être accepté. Parce que les tarifs avaient été basés présumément sur la prévision de cet actif de Sainte-Sophie et si la réalité était différente, il y avait un... il en résultait un écart tarifaire et le Régie devait décider dans ce dossier de rapport annuel si elle allait permettre de récupérer cet écart dans une cause tarifaire subséquente.

Donc, ça faisait déjà partie de ce... du dossier de rapport annuel. Et ce que je vous soumets, simplement pour entrer dans la petite histoire, c'est qu'il y avait dans le dossier du rapport annuel un tableau général qui avait été déposé montrant le prévisionnel et le réel quant à la base de tarification.

Sauf que ce tableau général ne ventilait pas les projets un par un mais on voyait... manifestement, l'écart en faisait déjà partie. Et, c'est par la suite, dans le courant de ce dossier, peut-être un mois plus tard, que le suivi spécifique à Sainte-Sophie a été déposé. Et là, on voyait clairement l'écart propre à Sainte-Sophie mais ça faisait déjà partie du tableau général montrant les écarts sur tous les postes budgétaires mais qui n'étaient pas ventilés.

Je vous amène encore dans la même décision à la page 8, en haut de la page où la Régie, en révision, fait une distinction qui nous apparaît, avec respect, erronée. Donc, à cette page 8, la Régie en révision dit :

> De plus, l'exercice tarifaire est assujetti à des règles de procédure prévues aux articles 16 et 25 de la Loi et doit être traité en audience publique par une formation de trois régisseurs.

O.K. Je... est-ce que je... je vais vous attendre? O.K. D'accord. Excusez-moi. O.K. Et deuxième... Oui, d'accord, oui, oui. O.K. Et ensuite :

> Quant à l'examen du rapport annuel de la demanderesse, il relève de l'article 75 de la Loi qui prévoit qu'un distributeur de gaz naturel doit, chaque année, à l'époque fixée par la Régie, fournir à cette dernière un rapport comprenant, entre autres, tout renseignement que peut exiger la Régie.

Donc, la distinction que fait le banc de révision nous apparaît inexacte. Et d'autant plus que

l'article 75, comme je l'ai indiqué tout à l'heure n'est pas la source du pouvoir décisionnel de la Régie puisque tous les assujettis déposent un rapport annuel. Ce n'est pas l'article 75 de la Loi qui est mentionné dans ce passage qui fait que la Régie va décider si ce rapport annuel doit... enfin, si les écarts ou les chiffres constatés dans ce rapport annuel doivent être acceptés ou pas.

Et j'ai mentionné tout à l'heure que non seulement cet aspect de la décision de révision était erroné, mais ça ne correspondait pas à la description que la Régie de première instance dans ce dossier de Sainte-Sophie donnait à ce qu'elle avait fait.

Et là, je vous amène à une pièce que j'ai déposée ce matin, donc, qui est la copie des deux avis procéduraux émis par la Régie au dossier R-3591-2005. C'est le dossier de première instance du rapport annuel qui touchait Sainte-Sophie. Donc, d'abord, je vous ai reproduit, mais vous l'avez déjà, c'est un extrait de la décision procédurale qui est déjà à l'autorité 22 des autorités de Gaz Métro.

D'abord pour vous souligner que dans le dossier de ce rapport annuel R-35... pardon, R-

3591, il n'y avait pas eu d'avis public à aucun moment, que ce soit pour le rapport annuel dans son ensemble ou pour l'aspect Sainte-Sophie en particulier, qui a été publié au sens du règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie.

Donc, la décision procédurale en page 3 rappelle au premier paragraphe que le quinze (15) décembre deux mille cinq (2005), le rapport annuel avait été examiné par le groupe de travail qui regroupe l'ensemble des intervenants conformément au Mécanisme incitatif; ensuite, que le vingt et un (21) février deux mille six (2006), Gaz Métro soumet aussi à la Régie en complément au Rapport annuel son rapport des suivis au trente (30) septembre deux mille cinq (2005).

Et donc, c'est là-dedans que se trouvait le rapport de Sainte-Sophie. Mais comme je l'ai mentionné tout à l'heure, les documents de base du rapport annuel comprenaient déjà de façon non ventilée les écarts quant aux mises en service d'actifs entre le prévisionnel et le réel. Suite... troisième paragraphe :

> Dans une lettre du 27 janvier 2006, la Régie avise les intervenants reconnus dans les dossiers R-3529-2004 et

R-3559-2005 qu'elle entend procéder à l'examen de la demande

il s'agit de la demande d'examen de rapport annuel, sur dossier et invite ceux qui désirent y participer à l'en informer et indiquer de quelle façon ils entendent y participer.

Donc, ce n'est même pas des demandes d'intervention que la Régie invite à faire. Elle invite les intervenants déjà reconnus dans le dossier, bien, 3529, c'était le dossier tarifaire de la même année témoin, et 3559, c'était le dossier tarifaire subséquent de l'année en cours au même moment.

Donc, ce n'est même pas des demandes d'intervention qu'elle demande, si les intervenants sont déjà reconnus, ils peuvent continuer à participer. Elle invite simplement les intervenants à se manifester. Et j'ai reproduit à la page suivante cet avis du vingt-sept (27) janvier deux mille six (2006).

Donc, ce qui est important de noter, c'est que c'était pour les fins de l'examen du rapport annuel dans son ensemble que tous les intervenants des dossiers tarifaires déjà existants ont été invités à participer et non pas spécifiquement sur

Sainte-Sophie. On n'est pas encore arrivé là, puisque de toute façon, le vingt-sept (27) janvier, les rapports de suivis spécifiques à Sainte-Sophie ne sont pas encore déposés, puisque le texte que je vous ai montré tout à l'heure indique que c'est seulement le vingt et un (21) février deux mille six (2006) que la ventilation de Sainte-Sophie devient connue.

(9 h 35)

Ensuite, les paragraphes suivants, je suis toujours à l'extrait de cette décision, la FCEI s'est manifestée, mais après différentes procédures, elle s'est retirée et elle n'a pas poursuivi ses représentations dans le dossier d'examen du rapport annuel. Donc, il ne restait plus que Gaz Métro dans le dossier. Aucun autre intervenant ne s'était manifesté. Donc, seul Gaz Métro restait. Et ensuite au bas de la page, c'est indiqué :

> Le 11 avril 2006, la Régie convoque SCGM à une audience [...].

Cette fois sur Sainte-Sophie. Et je vous ai reproduit cet avis à la dernière page de ce document. Et ce qu'on note, c'est que l'avis, invitant à une audience sur Sainte-Sophie, est

envoyé uniquement à Gaz Métro. Parce qu'on est dans le dossier tarifaire et c'est seulement Gaz Métro qui... On est dans le dossier de rapport annuel. C'est seulement Gaz Métro qui reste présente. Tous les autres ne se sont pas manifestés ou se sont retirés. Et la Régie indique correctement :

> Dans le cadre de l'examen du rapport de suivi du projet Sainte-Sophie, la Régie est saisie de l'examen des coûts réels de cet investissement et de leur rajout à la base de tarification.

On est en train de parler d'un sujet de rapport annuel.

> Les circonstances et l'importance des dépassements de coûts du projet amènent la Régie à s'interroger sur le bien-fondé de cet ajout. À l'issue de cet examen, la Régie déterminera si elle juge cet investissement prudemment acquis et utile et s'il doit être maintenu dans la base de tarification de SCGM.

Là encore c'est le sujet du rapport annuel, c'est ce que la Régie a à faire normalement dans l'examen de tout rapport annuel de Gaz Métro. Donc, ce qui

s'est passé dans le dossier R-3591 confirme la propre perception que la Régie avait, à savoir que cet aspect que le banc de révision, incorrectement séparé en disant que c'était quelque chose de greffé et qui ne faisait pas partie de la nature d'un dossier de rapport annuel, que cet aspect-là faisait partie de l'examen du rapport annuel. Et l'avis aux intervenants a été donné pour tout... pour l'ensemble du rapport annuel, a été donné aux intervenants déjà existants du dossier tarifaire.

LE PRÉSIDENT :

Maître Neuman.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Oui.

LE PRÉSIDENT :

Si j'ai bien compris, dans la lettre du onze (11) avril, il y a quand même des copies conformes qui ont été envoyées à l'ACIG et à la FCEI. En bas de la lettre.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Oui.

LE PRÉSIDENT :

Donc, je veux dire, il y a quand même une trace...

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Oui.

LE PRÉSIDENT :

... de cette lettre-là, de cette convocation-là, il y a quand même une trace qui a été donnée aux intervenants qui avaient participé à un moment donné ou à un autre...

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Oui.

LE PRÉSIDENT :

... dans le début du dossier?

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Oui, oui.

LE PRÉSIDENT :

C’est que madame la secrétaire a bien fait sa job.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Oui, absolument.

LE PRÉSIDENT :

J’espère qu’elle m’écoute, parce que, ça, c’est bon pour moi. C’est quand même... On voit le suivi, on voit que le fil d’Ariane est quand même là. Même si les gens ont décidé de se retirer devant un événement comme ça, ils demeurent quand même en copie conforme. Et donc, ça a été possible pour eux ou c’est toujours possible pour eux de pouvoir revenir au dossier.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Oui.

LE PRÉSIDENT :

Parfait.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Même théoriquement l'ensemble des intervenants, puis je regrette, nous ne l'ayons pas fait, SÉ-AQLPA n'avait pas remarqué le problème potentiel de Sainte-Sophie à ce moment-là, donc nous n'étions pas intervenus. Nous étions dans le dossier tarifaire, mais nous n'étions pas... nous n'avions pas manifesté notre souhait de participer au dossier de rapport annuel. Et on s'est aperçu du problème quand la décision est sortie.

Donc, ce qui m'amène à la section 5, au chapitre 5 de notre argumentation, aux paragraphes 20 et suivants. Donc, nous vous soumettons que lorsqu'elle procède à l'examen d'un rapport annuel et d'autres données de suivi, la Régie n'est pas limitée à vérifier l'exactitude factuelle des résultats, puis à les appliquer machinalement selon le mécanisme de partage.

La discrétion et la responsabilité de la Régie sont plus vastes. Il lui appartient en effet également du juger du caractère opportun des

résultats qui nous sont soumis et notamment du caractère opportun des écarts constatés par rapport aux prévisions. Donc, c'est ici qu'il y a lieu de distinguer entre l'étendue des pouvoirs de la Régie, strictement parlant, et la raisonnabilité de leur exercice.

Donc, strictement parlant, la Régie a le pouvoir de juger du caractère opportun de tous les résultats d'un rapport annuel en appliquant les mêmes principes que ceux qui la guidaient lors de la fixation antérieure des tarifs de la même année selon l'article 49 de la Loi, à savoir notamment le caractère prudent et utile des actifs... j'aurais dû dire « prudemment acquis et utile des actifs », mis en service et le caractère nécessaire des dépenses. Et le mot « nécessaire » s'interprétant de façon large en fonction de ce que doit comporter un réseau normal de distribution de gaz au sens de l'article 51 de la Loi.

La Régie doit également voir à ce que les tarifs et conditions, résultant de l'application du mécanisme de partage aux résultats du rapport, demeurent justes et raisonnables, que la qualité de service soit maintenue, et cette qualité de service s'étendant elle aussi de façon large notamment

quant à des considérations économiques, environnementales et sociales, et que le tribunal ait exercé sa surveillance des activités des entreprises assujetties aux fins prévues à la Loi et que l'on ait procédé aux arbitrages prévus à l'article 5 de la Loi entre l'intérêt public, la protection des consommateurs, le traitement équitable des entreprises dans une perspective de développement durable et d'équité.

Donc, strictement parlant, c'est ainsi chacun des milliers de chiffres contenus au rapport annuel correspondant à des milliers de résultats et chaque résultat qualitatif... et en plus chaque résultat qualitatif qui est contenu au rapport annuel que la Régie a le pouvoir et le devoir d'évaluer lors de l'examen d'un rapport annuel.

Strictement parlant, sur chacun de ces milliers de chiffres et chacun de ces résultats qualitatifs, la Régie a le pouvoir de tout faire, les refuser comme les accepter totalement ou partiellement selon tout motif et tout principe que la Régie souhaiterait alors exprimer, et en conformité avec les articles de la Loi que je vous ai mentionnés tout à l'heure.

Le pouvoir de la Régie ne se limite pas aux

seuls postes budgétaires où les dépenses réelles dépassent les prévisions. La Régie doit déterminer si elle accepte les écarts tant positifs que négatifs des investissements ajoutés à la base tarifaire et les écarts tant positifs que négatifs des dépenses d'opération par rapport à ce qui avait été prévu au soutien de la décision rendue sur la cause tarifaire de la même année témoin.

(9 h 43)

Par exemple, la Régie peut juger que des coûts d'investissements excédentaires à ceux prévus doivent être refusés car non prudemment acquis et utiles. Et donc, ce fut le cas au dossier de raccordement de l'église Sainte-Sophie initialement. Similairement, elle peut aussi décider que des dépassements de dépenses d'opération doivent être refusés car non nécessaires. Et, inversement, la Régie peut aussi autoriser des coûts d'investissements excédentaires ou des dépassements de dépenses d'opération en édictant des conditions à une telle autorisation ou en édictant des règles de disposition de tels écarts.

Lorsque l'écart et négatif, c'est-à-dire que le budget n'a, en tout ou en partie, pas été

dépensé, la Régie a également son mot à dire; elle doit déterminer si la sous-dépense est justifiée, compte tenu de ce qui avait été initialement annoncé par l'assujetti. La Régie peut alors choisir, non pas de retourner la somme non dépensée aux consommateurs, mais plutôt d'ordonner à l'assujetti de la conserver dans un compte reporté en ordonnant que la dépense prévue soit effectuée dans le délai que le tribunal indique. Tel serait le cas, par exemple, si l'assujetti prévoit, lors de sa cause tarifaire, un certain budget pour la protection de l'environnement mais, en fin d'année, a omis de le dépenser sans justification valable. En un tel cas, la Régie sera certainement encline, non pas à retourner le solde non dépensé aux consommateurs, mais plutôt à ordonner au Distributeur d'utiliser dès que possible les sommes antérieurement annoncées pour effectuer les dépenses de protection de l'environnement qui avaient été omises, ou en le pénalisant dans son rendement au motif de cette omission.

En examinant un rapport annuel, la Régie pourrait même similairement intervenir en ordonnant d'effectuer des dépenses omises ou en pénalisant l'assujetti dans son rendement même si le résultat

était égal à la prévision. Et là je ne vais pas lire le texte mais c'était l'exemple que je vous ai donné tout à l'heure où, si l'assujetti supprime un service pendant les derniers mois de l'année parce qu'il a tout dépensé pendant les premiers mois, ce n'est pas nécessairement une bonne chose et la Régie peut vouloir intervenir si elle constate cette réalité. Je complète, toujours au... au paragraphe suivant. Au sous-paragraphe suivant.

À cela, nous ajoutons que tous ces pouvoirs d'intervention de la Régie quant aux résultats existent non seulement à l'égard des entreprises dotées d'un mécanisme de partage des écarts de rendement, telles que Gaz Métro et Gazifère, mais également à l'égard des autres assujettis que sont HQT et HQD où la Régie pourrait toujours déclencher d'office une nouvelle cause à caractère tarifaire en vertu de l'article 48 et du continuum de ses pouvoirs généraux de surveillance des articles 1,31 afin de remédier à une situation non souhaitable qu'elle constaterait dans des résultats ou suivis de ces entreprises. Par analogie, on se rappelle qu'à l'égard d'Hydro-Québec TransÉnergie, la Régie avait déjà affirmé... je ne vous lis pas la citation en entier mais qui indique que :

> Lorsqu'il y a des modifications substantielles apportées à un projet d'investissement, comme un dépassement de coûts ou une modification à sa rentabilité, la Régie considère que cette information devrait être disponible le plus tôt possible afin qu'elle soit en mesure de soulever, le cas échéant, toute question [...]

Il semblait implicite que la Régie se gardait un... imaginait qu'elle avait un certain pouvoir d'intervention si quelque chose lui apparaît incorrect.

Ces pouvoirs très étendus de la Régie à l'occasion de l'examen de tout rapport annuel et de tout suivi sont la continuation de ses pouvoirs de fixation ou modification de tarifs et conditions. Donc, en théorie, une multitude de décisions, modifications de règles ou création de nouvelles règles pourraient émaner de la Régie lors d'un tel examen de rapport annuel ou de suivi.

Cet immense ensemble de pouvoirs de la Régie, à l'occasion de l'examen d'un rapport annuel de Gaz Métro ou d'un autre assujetti, devra toutefois être exercé de manière raisonnable, à

défaut de quoi la décision en résultant pourrait être annulée en révision.

Comment déterminer la raisonnabilité? Il n'existe pas de règle absolue permettant de classer d'avance les cas où cet immense pouvoir de la Régie aura été exercé de manière raisonnable et ceux où il aura été exercé de façon déraisonnable. Il faut garder à l'esprit que cet immense pouvoir de la Régie existe bel et bien à strictement parler. Les limites que l'on pourrait y apporter selon le principe de la raisonnabilité ne doivent pas indirectement être interprétées comme des limitations au pouvoir lui-même de la Régie d'évaluer tous les résultats quantitatifs et qualitatifs qui lui sont soumis dans un rapport annuel et dans des suivis. Déterminer s'il y a eu exercice raisonnable ou non de ce pouvoir est une question souvent subjective, impliquant un fin jugement et tenant compte de toutes les circonstances.

Nous classons dans la suite de cette argumentation deux (2) types de situations où l'exercice par la Régie de ses pouvoirs décisionnels quant à un rapport annuel ou quant à des suivis pourrait être jugé raisonnable ou

déraisonnable par une formation de révision : premièrement, des situations liées à l'équité procédurale et, deuxièmement, des situations quant au fond des décisions.

(9 h 50)

Et j'ajoute, hors du texte, et je fais référence à une remarque que monsieur le président avait faite hier à l'effet qu'il peut exister des situations choquantes ou qui pourraient être constatées dans un rapport annuel.

Il ne faudrait pas, en édictant des règles – soit au présent dossier ou dans d'autres décisions – limiter de façon générique les pouvoirs que la Régie peut exercer lorsqu'elle examine un rapport annuel. Généralement, il n'y a pas de telles situations choquantes mais il peut en exister, il pourrait exister quelque chose de catastrophique qu'il serait constaté dans un rapport annuel, il ne faudrait pas, à ce moment-là, que quelqu'un puisse citer une jurisprudence en disant « Ah, ah! Ceci est un rapport annuel, vous n'avez pas le droit de toucher à ça. Attendez, exonérez-nous pendant l'année d'examen, on verra les années suivantes. ».

LE PRÉSIDENT :

On pourrait voir, Maître, le retour de FEÉ qui nous surprendrait tous et, à ce moment-là, nous devrions intervenir. Effectivement, je pense qu'il faut se laisser des marges de manoeuvre parce qu'on sait, effectivement, les rapports annuels ne nous livrent pas ce genre de chose en règle générale. C'est pourquoi que d'un rapport annuel à l'autre, on peut voir que c'est toujours assez calme parce que, le fait que c'est calme, en fait, ça nous le dit parce que les intervenants, en règle générale, après la rencontre avec Gaz Métro qui aura lieu cette semaine, je pense, pour le nouveau dossier – je pense que c'est jeudi, Maître Sarrault le...

Me GUY SARAULT :

Oui.

LE PRÉSIDENT :

... le nouveau dossier. Alors, on voit très bien qu'à la suite de ça, généralement, les gens se retirent du dossier. Alors, c'est parce qu'il n'y a pas de, justement, dans la présentation de Gaz Métro, on ne voit pas à première vue, à sa face même, on ne voit pas des choses qui nous permettent de... Choquantes, comme vous dites.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Oui.

LE PRÉSIDENT :

Hum, hum.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Alors, j'arrive à la section 5.1 qui commence au paragraphe 21. Donc, le premier cas de déraisonnabilité éventuelle touche au respect des règles d'équité procédurale à l'occasion de l'examen des rapports annuels.

Donc, le paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 37 de la Loi sur la Régie de l'énergie donne ouverture à la révision de décision « lorsqu'une personne intéressée à l'affaire n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations ». Une telle situation peut aussi être qualifiée éventuellement de « vice sérieux et fondamental entraînant l'invalidité de la décision » donnant aussi ainsi ouverture à la révision de décision selon le paragraphe 3 de ce premier alinéa.

Le terme « observations » au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 37 doit être compris ici dans son sens générique, lequel couvre toute forme de représentations que la personne visée peut avoir à soumettre dans le cadre du dossier, incluant toute preuve et toute argumentation. Au

sens de ce paragraphe, ce n'est donc pas seulement l'observateur qui loge des observations mais aussi le demandeur et l'intervenant.

Ce paragraphe 2, et le paragraphe 3 lorsqu'il est employé pour demander la révision pour le même motif, touchent ici à la notion d'équité procédurale. Il est en effet établi qu'en matière régulatoire, la Régie exerce une juridiction dite « administrative » consistant à arbitrer entre les différents intérêts en présence, et ce dans l'intérêt public, et non pas une juridiction judiciaire ou quasi judiciaire comparable à ce qui survient lorsqu'un tribunal doit constater et appliquer le droit préexistant de chaque partie dans le cadre d'un litige entre elles.

Ainsi, il est établi que le devoir d'un tribunal qui exerce une juridiction administrative d'entendre les parties est moindre que s'il s'était agi d'une juridiction judiciaire ou quasi judiciaire. Dans le cas d'une juridiction administrative, le devoir du tribunal en est non seulement un d'équité procédurale par opposition au devoir des juridictions judiciaires ou quasi judiciaires de respecter un droit d'être entendu

plus étendu selon des normes de justice naturelle.

Donc, je vous cite une série de décisions. D'abord Nicholson contre Haldimand-Norfolk qui résume le principe :

> Dans le domaine de ce qu'on appelle le quasi judiciaire, où on applique les règles de justice naturelle et dans le domaine administratif ou exécutif, l'obligation générale d'agir équitablement.

Je vais passer, attends, je passe, après cette citation...

À mesure que le rôle et le nombre des tribunaux administratifs évoluent dans notre société, on constate aussi de plus en plus que la notion de juridiction administrative est trop large et doit être subdivisée en diverses sous-catégories selon l'intensité de la mission d'intérêt public du tribunal par opposition à un rôle visant à affirmer des droits à des parties. Par exemple, les tribunaux régulatoires sont considérés comme une sous-catégorie des tribunaux exerçant des juridictions administratives, voire même une catégorie à part.

C'est ainsi que dans Canada contre Inuit

Tapirisat, la Cour suprême du Canada a adopté une approche plus générique selon laquelle l'étendue de l'obligation d'équité procédurale ou de justice naturelle d'un tribunal variera non seulement selon les grandes catégories permettant de classer les tribunaux selon qu'ils soient judiciaires, quasi judiciaires ou administratifs mais, de façon plus fine « selon les circonstances de l'affaire, la nature de l'enquête, les règles qui régissent le tribunal, la question traitée, et cetera. ».

Cependant, quelque critère que l'on adopte, il est essentiel que la personne en cause ait une possibilité raisonnable de faire valoir ses arguments. Donc, je vous cite à la fois l'arrêt Tapirisat qui, lui-même, cite d'autres arrêts qui montrent essentiellement qu'il y a une variation selon la nature du tribunal, selon la nature de la cause quant à l'étendue du devoir d'entente ou de permettre aux parties, aux participants, de faire valoir leurs représentations.

(9 h 55)

J'arrive au paragraphe 24.

Par conséquent, au présent dossier, pour déterminer s'il y a ouverture à la révision de la décision D-2014-165 au motif qu'« une personne intéressée à

l'affaire n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations », la Régie de l'énergie aura à déterminer l'intensité de l'obligation d'« équité procédurale » à laquelle était sujette la formation de première instance, en tenant compte des « circonstances de l'affaire, la nature de l'enquête, les règles qui régissent le tribunal, la question traitée, etc. » et en gardant à l'esprit que « quelque critère que l'on adopte, il est essentiel que la personne en cause ait une possibilité raisonnable de faire valoir ses arguments ».

Comment déterminer l'étendue de l'obligation d'« équité procédurale » à laquelle était sujette la formation de première instance au dossier R-3871-2014? Nous soumettons ici une première piste : Si la Régie, lors de l'examen de chaque rapport annuel, exerçait la plénitude de ses pouvoirs et remettait en question chaque résultat quantitatif et qualitatif, le dossier deviendrait absolument ingérable tant pour le Tribunal que pour l'assujetti et les intervenants; chaque cause annuelle prendrait alors plusieurs années. De cette réalité, il s'ensuit que le tribunal saisi de l'examen d'un rapport annuel doit nécessairement

choisir les enjeux qu'il traitera alors et l'étendue des remèdes qu'il examinera pour résoudre les divers résultats qui lui apparaîtraient poser problème.

Et, pour que l'assujetti et les intervenants puissent eux-mêmes restreindre leurs représentations, la Régie doit nécessairement, jusqu'à un certain degré, les informer de ce qui fera l'objet de l'examen du rapport annuel par opposition aux questions que, pour des raisons pragmatiques, la Régie n'aura pas le temps d'aborder ou qu'elle jugera insuffisamment importantes pour s'y attarder ou qu'elle remettra à plus tard (par exemple à la cause tarifaire subséquente).

Il est à signaler que c'est exactement la même règle qui s'applique lors d'un dossier tarifaire. D'un côté, au sens strict, tout est sur la table et la Régie doit adopter tous les tarifs et conditions qui lui sont soumis et, à leur soutien, toutes les prévisions de revenus et de chaque composante revenu requis et tous les principes et aspects qualitatifs qui les entourent. Mais pour des raisons pragmatiques, la Régie ne peut faire porter son examen fin que sur un nombre

limité de sujets chaque année, ce qui l'amène à identifier d'avance les enjeux retenus et de filtrer ceux que lui proposent tant l'assujetti que les intervenants.

La Régie a-t-elle l'obligation d'avertir d'avance les participants de chacun des sujets qu'elle entend traiter dans un dossier? Ou les assujettis et les intervenants devraient-ils être prêts à tout, dans chaque dossier, même à ce qui n'est pas annoncé d'avance par la Régie?

Les assujettis et les intervenants ont-ils l'obligation, d'alourdir tous les dossiers de rapports annuels, en soumettant de façon préventive leurs représentations pour se prémunir de tous les risques possibles et imaginables de décisions défavorables qui modifieraient ou édicteraient des règles nouvelles pour gérer tout écart positif ou négatif à l'égard de tout poste de charge ou d'ajout à la base de tarification?

À cela nous répondons de façon nuancée : En théorie, oui. Tous les participants doivent toujours théoriquement être prêts à tout plaider et même à le plaider de façon préventive. Mais, en pratique, la Régie doit raisonnablement avertir d'avance les participants des enjeux sur lesquels

elle s'apprête à faire porter les motifs de sa décision, mais jusqu'à un certain degré seulement, sans être tenue de le faire systématiquement toujours. C'est une question de degré, de circonstances et d'importance relative de chacun des sujets ainsi visés.

La Régie pourra appliquer cette règle d'équité procédurale de deux manières. Premièrement, en avertissant d'avance lorsque possible et jusqu'à un certain degré l'assujetti et les intervenants de la cause tarifaire initiale qu'elle s'apprête à statuer sur telle « question importante », en leur offrant la possibilité de soumettre des représentations et/ou en référant, lorsque les circonstances s'y prêtent telle « question importante » d'un dossier de rapport annuel vers la cause tarifaire subséquente. Et Gaz Métro cite à cet égard certaines des décisions qui ont été mentionnées hier. Mais cela pose l'inconvénient de laisser le problème irrésolu pour une année, à savoir l'année du rapport annuel et donc, si on reporte à l'année suivante, à la cause tarifaire suivante, cela pose l'inconvénient de rester le problème irrésolu pour l'année du rapport annuel. Et donc, en appliquant le mécanisme de

partage à des résultats comportant ce problème irrésolu en reportant la solution à une année ultérieure.

J'ajoute et je ne me rappelle pas si je l'ai mentionné plus loin dans l'argumentation qu'une autre manière d'aviser les parties, ce sont également les demandes de renseignements émanant de la Régie. La Régie peut manifester qu'elle, par ces demandes de renseignement, qu'elle voit un problème ou une contradiction en demandant à l'assujetti - c'est généralement l'assujetti que... bien en fait, que la demande... s'il n'y a pas d'intervention, de rapport écrit des intervenants, ce sera l'assujetti - et comme ça, il saura qu'il y a quelque chose qui peut faire problème et auquel, s'il a quelque chose à plaider ou à faire valoir, c'est le moment de le faire.

(10 h 00)

Je vous ai soumis au paragraphe 26, quatre décisions de la Régie qui illustrent la difficulté de tracer la ligne entre ce qui doit faire l'objet d'un « avertissement » préalable de la part du tribunal et - et ma phrase est incomplète - et ce qui n'a pas à faire l'objet d'un tel avertissement. Donc, on avait... on a eu quatre cas. Deux cas où

la Régie a jugé que ce n'était... qu'elle n'avait pas à avertir l'assujetti de ce qu'elle s'apprêtait à faire et deux autres cas ou la Régie a dit, oui, elle aurait dû avertir; et comme elle n'avait pas averti, la décision a été révisée. Donc, le premier dossier, c'était le dossier R-3429-99 où la Régie disait :

> La Régie a discrétion pour se prononcer sur la preuve et les déductions qu'elle en fait.

Là, c'était un dossier tarifaire.

> Elle n'a pas à soumettre un projet de décision à la requérante avant de finaliser sa décision.

Et un peu plus loin, dans la citation qui est reproduite :

> Pour des raisons pratiques manifestes, les cours [...] ne sont pas tenues de convoquer de nouveau les parties chaque fois qu'un membre du banc infirme un argument et il serait anormal d'être plus exigeant envers les tribunaux administratifs en raison des règles de justice naturelle.

Au dossier suivant qui est cité... et je m'aperçois

qu'il y a une erreur de... Attendez un petit instant. O.K. La référence qui précède ce deuxième extrait n'est pas ce que j'ai indiqué, c'est plutôt le dossier R-3567-2005, la décision D-2005-132, aux pages 26 à 27.

Donc, dans ce dossier, la Régie s'était inspirée de ce qu'elle avait reçu en preuve dans un autre dossier d'un autre assujetti pour juger un sujet similaire dans un dossier tarifaire. Et la révision a été accueillie pour ce motif, au motif que l'assujetti n'avait pas été informé qu'on allait utiliser cette preuve déposée dans un autre dossier d'un autre assujetti.

À la troisième référence, c'est le dossier R-3885-2014, où la Régie répète qu'elle n'a aucune... il n'y a :

> aucune obligation pour la Régie de poser des questions, de demander de la preuve additionnelle en toutes circonstances ou d'aviser une partie quant à la possibilité qu'une décision défavorable puisse être rendue.

Et la dernière citation provient du dossier R-3901-2014 où dans ce cas, la Régie... il est indiqué de... en révision que :

> la première formation ne pouvait imposer un Examen concomitant, sans avoir entendu la demanderesse et les intervenants sur le Mode de partage [...] Ces manquements aux règles d'équité procédurale sont fatals, entachent irrémédiablement la Décision et donnent à eux seuls ouverture à sa révision.

Et on cite un extrait d'un jugement de la Cour suprême qui sur... dans un extrait antérieur, on citait un autre arrêt de la Cour suprême qui interprétait de façon restrictive l'équité procédurale. Là, on en cite un qui l'interprète de façon plus large.

Donc, tout ça, ça indique qu'il n'est pas possible de fixer d'avance une ligne claire indiquant dans quelle mesure est-ce qu'il faut spécifiquement avertir l'assujetti et les autres parties, que tel aspect du dossier est problématique et qu'il y a un risque de décision négative pour cet assujetti. Dans certains cas, bien, à part le thème général que de dire « lorsque c'est important, » « lorsque c'est inhabituel, » « lorsque... » peut-être que la Régie aura tendance

à averti. Elle l'a fait dans Sainte-Sophie. Elle a trouvé que l'écart était important et problématique. Elle a choisi d'envoyer un avais spécifique et même de tenir une audience spécifique sur le sujet. Alors que dans d'autres cas, l'assujetti se plaint en disant : « On ne m'avait pas prévenu que ça s'en venait. » Puis la Régie, en révision, a dit : « Bien, on n'avait pas à vous prévenir. Vous auriez dû être prêts. » Donc, c'est un peu la décision que vous aurez à prendre dans les trois cas qui vous sont soumis au présent dossier de révision, que de déterminer : est-ce qu'il aurait fallu donner un avis spécifique ou est-ce que l'état du dossier suffisait que la Régie, en première instance, n'avait pas à donner cet avis spécifique? »

(10 h 05)

J'ajoute... Attendez un petit instant. Oui, j'ajoute une remarque sur les DDR. Avant la remarque sur les DDR, simplement pour vous faire remarquer que le procureur de Gaz Métro, tout à l'heure, a mentionné que les pouvoirs de la Régie, en matière d'examen de rapports annuels, étaient un pouvoir quasi judiciaire puis... Vous n'avez pas dit ça? Bon. O.K. Alors, ça va. Alors, je suis tout

à fait d'accord... O.K. D'accord.

LE PRÉSIDENT :

Il y aura une réplique là-dessus, je pense.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Vous avez une réplique. Alors donc, ils ne sont pas quasi judiciaires, ils sont administratifs. Et, sur les DDR, il y a eu une certaine parenthèse... en fait, il y a eu deux parenthèses à l'audience d'hier là-dessus. Les réponses aux demandes de renseignements sont en preuve, il n'est pas nécessaire qu'il y ait un affidavit pour les soutenir. La Régie a le pouvoir d'exiger un affidavit pour se rassurer de... quant à... je ne sais pas, quant au fait que le témoin ou, enfin, qu'il y a un témoin qui appuie ces propos, mais ce n'est pas essentiel. Et j'attire même votre attention sur le nouveau règlement de procédure dans la version initiale du projet de règlement de procédure qui est entré en vigueur au début janvier. Il était prévu que, dorénavant, toutes les preuves de tous les intervenants, tout le temps, devaient être appuyées d'un affidavit. Et cet article a été remplacé - puis je suis un de ceux qui avaient fait des représentations là-dessus - par un article plus souple qui dit simplement que

la Régie peut exiger un affidavit lorsqu'elle le juge souhaitable.

Et donc, ce que je vous soumets c'est que même s'il n'y a pas d'audience, si un témoin ne vient pas au micro après être assermenté, dire : « Oui, c'est vrai, c'est moi qui ai écrit les réponses aux demandes de renseignements », celles-ci sont bel et bien en preuve. Et elles le sont tout simplement parce que la Régie est un tribunal administratif qui n'est pas sujet aux règles de preuve des tribunaux judiciaires. La Régie a la discrétion nécessaire pour adopter des règles de preuve, des règles de procédure différentes de ce qui existe devant les tribunaux judiciaires. Donc, la Régie peut accepter... et ça arrive très fréquemment dans tous les... dans tous les dossiers sans audience, il y a fréquemment des demandes de renseignements de la Régie et des réponses et c'est en preuve. Et même des observations des observateurs dans ces dossiers sont déposées, il n'y a pas d'affidavit, on n'amène pas chaque observateur pour venir au micro en disant : « Oui, c'est moi qui ai écrit les observations. » Elles sont en preuve et la Régie peut citer, peut tenir compte de ces éléments-là dans sa décision.

Donc, je passe à la section 5.2, qui est au paragraphe 27, qui est à partir du paragraphe 27. Donc, ceci étant dit, si les règles d'équité procédurale sont respectées, il nous semble qu'il sera plus rare, pour la Régie, de voir ses décisions en matière de rapport annuel invalidées en révision quant à des vices de fond.

Un enjeu important au présent dossier consiste à déterminer dans quelle mesure les parties de la décision D-2014-165 visées par la révision consistent ou non en une réévaluation rétrospective de ce qui a déjà été décidé antérieurement. Là encore, nous soumettons qu'il y a lieu de faire preuve de nuance. D'une part, il est reconnu que la Régie, en tant que tribunal administratif régulatoire, n'est pas tenue à la règle de la chose jugée. Et, tel que mentionné plus tôt, lorsqu'un écart positif ou négatif est constaté par rapport aux prévisions ou même lorsque les prévisions budgétaires sont respectées suite à un agissement de l'assujetti, en cours d'exercice, que le tribunal jugerait déraisonnable, il est essentiel que la Régie conserve sa discrétion de reconnaître ou non des résultats soumis et de les modifier aux fins de l'application de la formule de

partage. Ce pouvoir existe.

Tel que mentionné, la Régie a le pouvoir de juger du caractère opportun de tous les résultats d'un rapport annuel en appliquant les mêmes principes que ceux qui la guidaient lors de la fixation antérieure des tarifs de la même année selon l'article 49 de la loi, à savoir le caractère prudemment acquis et utile des actifs mis en service et le caractère nécessaire des dépenses. Et là j'ai reproduit les mêmes aspects que j'avais indiqués un peu plus haut.

Je passe au sous-paragraphe suivant. Ce n'est que si ce pouvoir est exercé de façon déraisonnable, arbitraire, capricieuse, et caetera, que l'on pourra qualifier la décision rendue comme étant entachée d'un vice de fond sérieux et fondamental.

Le fait de changer les règles au cours du jeu ou le fait de réglementer de façon rétrospective constitue des arguments forts à l'effet qu'il y a vice de fond sérieux et fondamental de nature à invalider la décision, mais ils ne sont pas absolus.

Si l'appli... Et, là encore, je sors de mon texte. Je donne l'exemple. S'il y avait une

situation catastrophique qui est constatée dans un rapport annuel mais qui respecte à la lettre toutes les règles, mais simplement qu'en appliquant la règle... à la lettre toutes ces règles que quelque chose de totalement déraisonnable a été fait, la Régie pourrait, lors de l'examen du rapport annuel, ne pas accepter les chiffres, les données quantitatives qui lui ont été soumises.

Je peux ajouter que, d'une certaine manière, c'est peut-être déjà conforme aux règles puisqu'il y a un principe général du Code civil selon lequel tous les actes doivent être effectués de bonne foi. Donc, on peut dire que c'était déjà la règle, même si le texte ne le disait pas, il faut que chaque article de chaque principe tarifaire soit appliqué de bonne foi. On pourrait toujours dire que c'était déjà là et qu'on n'a pas appliqué la règle implicite de bonne foi et qui doit gouverner l'ensemble du droit.

(10 h 15)

Donc, si l'application à la lettre de ce qui a été décidé antérieurement amène un résultat déraisonnable, la Régie n'est pas bâillonnée, elle possède encore la discrétion de remédier au problème identifié et de le faire dans le cadre du

dossier du rapport annuel en autant que l'équité procédurale est respectée, tel que vu plus haut.

Certes, la Régie peut toujours reporter à une année ultérieure la solution d'un problème, par exemple en la reportant au dossier tarifaire suivant, mais elle n'a pas l'obligation de le faire car, ce faisant, il s'écoulera une année pendant laquelle le problème n'aura pas été résolu et donc où les intrants dans les tarifs n'auront pas été optimaux.

Je sors de mon texte pour rajouter quelque chose en référence au dossier R-3609, il y a la décision qui est reproduite sous l'onglet 24. Dans cette décision, la décision a été partagée, les deux régisseurs majoritaires avaient indiqué que la Régie, en première instance, avait fait erreur en jugeant que le dépassement de coûts de Sainte-Sophie n'était pas prudemment acquis, n'avait pas été prudemment acquis et avait souligné, notamment aux motifs de leur décision, qu'aucun intervenant dans ce dossier de Sainte-Sophie n'était venu se plaindre du caractère imprudemment acquis de ce dépassement de coûts et le régisseur minoritaire dans ce dossier, monsieur Carrier, avait indiqué que ce n'est pas pertinent qu'un intervenant se

présente ou non pour contester tel ou tel aspect puisque la Régie doit, a la responsabilité de le faire d'office.

Et nous avons tendance à être d'accord avec cette position du régisseur minoritaire à l'époque, que même si aucun intervenant, même si, bien, ce qui est arrivé plus ou moins dans le dossier de Sainte-Sophie, étant le dossier 3871, même si Gaz Métro est seul, même si l'assujetti est seul, la Régie a quand même l'obligation d'appliquer les principes, d'effectuer son travail d'examen de surveillance et elle peut, elle a le pouvoir de désallouer quelque chose, même si personne n'est venu lui dire qu'il faudrait désallouer ce coût.

LE PRÉSIDENT :

Elle n'applique pas, Maître Neuman, elle n'applique pas sa loi seulement quand il y a des gens dans la salle.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Oui, c'est ça.

LE PRÉSIDENT :

Elle applique aussi sa loi quand elle réfléchit à l'extérieur des bureaux.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

C'est en plein ça. Donc, j'arrive à la partie

finale de mon argumentation pour vous suggérer certaines pistes pour appliquer ces principes au cas actuel. Donc, l'article 29 traite du premier sujet couvert par la demande de révision de Gaz Métro, à savoir la désallocation du dépassement de deux virgule cinq millions (2,5 M) des charges d'exploitation qui avaient été autorisées par la Régie dans le dossier tarifaire.

Alors, nous vous soumettons que l'acceptation ou non de ce dépassement constituait l'objet même de ce sur quoi la Régie devait se prononcer au dossier R-3871-2013. Il n'y avait donc pas lieu pour la Régie d'avertir de façon supplémentaire les parties que son examen porterait sur ce sujet.

Toutefois, comme Gaz Métro, nous sommes d'accord que la décision ne comporte pas de motifs suffisants permettant de justifier la non-reconnaissance du manque à gagner ou son caractère imprudent ou non nécessaire aux fins d'un réseau normal de distribution de gaz. Incidemment, c'est la notion de « non nécessaire » qui doit s'appliquer puisque, en droit québécois, selon la Loi sur la Régie, la notion de prudence s'applique à la reconnaissance des actifs dans la base de

tarification et c'est la notion « non nécessaire », mais interprétée de façon très large, qui s'applique à la reconnaissance des dépenses. Il y a eu de la jurisprudence citée venant des provinces hors Québec qui utilisent la notion de prudence pour tout mais ce n'est pas ce qu'on applique au Québec, quoique le résultat arrive peut-être au même. Donc, et la notion de réseau normal c'est toujours cette notion de l'article 51 à laquelle je réfère.

L'écart est par ailleurs proportionnellement faible et il est raisonnable de lui appliquer le mécanisme de partage convenu plutôt que de le désallouer et générer artificiellement un trop-perçu à partager. Et je sors du texte pour ajouter la chose suivante : le mécanisme de partage convenu c'est que, lorsqu'il y a un dépassement, c'est Gaz Métro qui en fait les (10 h 20)
C'est comme quand il y a un manque à gagner. Je veux dire quand il y a un manque à gagner, c'est Gaz Métro qui en fait les frais. C'est ça que le mécanisme de partage a établi. C'est seulement quand il y a un trop-perçu qu'il est partagé entre les deux à cinquante-cinquante (50-50).

Et j'ai un certain nombre de choses à ajouter là-dessus. La Régie de l'énergie, dans sa décision sous examen, je n'ai pas la citation ici, mais elle semble reprocher à Gaz Métro de ne pas s'être conformée à la coupure de ses dépenses d'exploitation qu'elle avait décidée dans la cause tarifaire. Mais on n'est pas dans... lorsqu'on arrive à un rapport annuel, on n'est pas dans une situation où l'assujetti avait l'obligation de se conformer à un ajustement mais qui lui-même, d'ordre prévisionnel, puisque la cause tarifaire continue d'être basée sur une prévision, on n'est pas dans une situation où il y aurait une ordonnance de la Régie dans la cause tarifaire, où elle aurait dit : « Ne dépassez pas tel montant dans vos charges » et que si, dans un rapport annuel, Gaz Métro dépasse ce montant, bien là, elle aurait contrevenu à une ordonnance.

Au contraire, même si la Régie, dans la cause tarifaire, avait... même en ayant coupé le total des dépenses d'exploitation, il était implicite qu'il y avait encore une possibilité d'écart; écart qui serait constaté dans le rapport annuel. Cette possibilité existait toujours. Et elle existait d'autant plus que le mécanisme de

partage qui est présentement en vigueur a été décidé dans la même décision que celle qui a coupé les charges d'exploitation de Gaz Métro pour cette année témoin. C'est la décision D-2012-076 du dossier R... attendez un instant... excusez, non, ce n'est pas la bonne décision, je vais y arriver tout à l'heure, mais c'est la même décision qui a créé le mécanisme de partage actuel puisque c'est le premier mécanisme de partage subséquent à la disparition du mécanisme incitatif. Donc, c'était... en même temps, la Régie a coupé les charges d'exploitation et en même temps, elle a rendu une décision indiquant ce qui doit être fait s'il y a un écart positif ou négatif par rapport à ces charges d'exploitation ainsi coupées.

Donc nécessairement, dans l'esprit de la Régie, lorsqu'elle a fixé les tarifs, lorsqu'elle a rendu sa décision sur la cause tarifaire, il était implicite que cette marge existait. Puis là, encore, comme je le répète, l'écart est relativement faible. Gaz Métro, même si elle a eu moins de temps que prévu, a réussi à couper ses charges d'exploitation de la moitié de ce que la Régie lui avait demandé.

Et sur le reproche qui est fait à la Régie

quant au délai de dépôt de la cause tarifaire, je voudrais vous sensibiliser à la chronologie de ce qui est arrivé. Je vous cite un certain nombre de décisions. Je ne les ai pas reproduites, mais c'est surtout pour vous indiquer les dates. Le vingt-huit (28) juin deux mille douze (2012), dans le dossier R-3593-2009, Phase 2, qui était le dossier de renouvellement... enfin, il n'a pas été renouvelé mais en tout cas, de renouvellement du mécanisme incitatif, la décision D-2012-076, au paragraphe 230 et suivants, la Régie, a déjà décidé qu'elle refusait la proposition de renouvellement du mécanisme incitatif du Groupe de travail et elle indique, au paragraphe 230 :

> Dans ce contexte, la Régie ne retient pas la proposition du Groupe de travail d'utiliser, comme point de référence d'un nouveau mécanisme [...]

À l'époque, on en rêvait encore à l'époque.

> [...] les données prévisionnelles ou réelles de l'année tarifaire 2012 [...]

Lire deux mille onze (2011) tiret deux mille douze (2012).

> [...] dans la mesure où ces données

ont aussi fait l'objet d'une négociation dans le cadre du Mécanisme actuellement en place.

Paragraphe 231 :

La Régie considère qu'un examen complet et détaillé du revenu requis 2013 devra être effectué lors du dossier tarifaire. Ces données prévisionnelles pourront alors servir de base pour l'établissement du prochain mécanisme [...]

Et caetera. Donc, c'est au paragraphe 231 de cette décision de juin deux mille douze (2012), du vingt-huit (28) juin deux mille douze (2012) que la Régie apprend à Gaz Métro qu'il y aura une cause tarifaire basée sur le coût de service pour déterminer le revenu requis de deux mille douze-deux mille treize (2012-2013).

(10 h 25)

Et à l'annonce, au paragraphe 232, qu'il faudra un mécanisme de partage intérimaire. Quelques jours après, le six (6) juillet deux mille douze (2012), Gaz Métro dépose son dossier R-3809-2012, qui est sa cause tarifaire deux mille douze-deux mille treize (2012-2013), où elle

propose de procéder en deux phases. D'abord une phase 1 avec surtout la grande question du Plan d'approvisionnement et le petit détail qui consistait à migrer de AECO à Dawn, et quelques autres aspects qui étaient plus urgents, comme les interruptions. Donc, il y a une grosse phase 1 dans ce dossier.

Et la Phase 2, qui serait la cause tarifaire elle-même, de détermination du coût de service serait déposée plus tard. Et déjà, Gaz Métro... Gaz Métro annonce ce six (6) juillet que sa phase 2 sera déposée en novembre deux mille douze (2012). C'est déjà annoncé. Et la décision procédurale qui suit, donc toujours dans ce même dossier R-3809-2012, qui est la décision du dix-neuf (19) juillet deux mille douze (2012), D-2012-084, aux paragraphes 3 et 6, la Régie dans cette décision procédurale est d'accord de procéder de cette manière en deux phases.

Donc, ça implique qu'il faut des tarifs provisoires pour le premier (1er) octobre deux mille douze (2012) qui sont décidés effectivement le vingt-quatre (24) septembre deux mille douze (2012), toujours dans le même dossier, dans la décision D-2012-123. Donc, la Régie suit la

séquence que Gaz Métro lui avait proposée.

Par la suite, il y a les différentes décisions sur le fond, sur le fond de la Phase 1 puis tout de suite on procède à la Phase 2. Et c'est seulement le quinze (15) juillet deux mille treize (2013) que la décision finale est rendue en Phase 2 par la Régie, qui est la décision D-2013-106 où, là, donc elle coupe, donc pour cette année deux mille douze-deux mille treize (2012-2013), déjà substantiellement amorcée, elle coupe le maximum admissible... enfin la prévision de charge d'exploitation. Et elle fixe aussi le mécanisme de partage. Et ce mécanisme de partage se trouve fixé aux paragraphes 386 à 388 de la décision où la Régie dit notamment que...

> [386] La Régie considère que le partage des trop-perçus et manques à gagner dans un cadre de coût de service consiste à répartir les écarts constatés en fin d'année entre les prévisions et les données réelles. Ces écarts sont inévitables lorsque les tarifs sont déterminés sur la base de données projetées.

C'est la Régie qui parle. Puis ensuite, elle décrit

à quoi ressemblera ce mécanisme de partage où elle conclut que c'est... comme Gaz Métro a un avantage d'information que « les manques à gagner seront à la charge de l'actionnaire ». Donc, la possibilité qu'il y ait un manque à gagner était déjà à l'esprit de la Régie lorsqu'elle a effectué cette coupure.

Donc, pour l'ensemble de ces motifs nous plaidons que la révision de la décision D-2014-165, selon ce motif, de désallocation de l'écart quant aux charges d'exploitation devrait être accueillie. Et donc que l'écart lui-même devrait être accueilli aux fins de l'acceptation du rapport annuel et de la prise en compte de cet écart dans une... aux fins d'une cause tarifaire future.

Je passe au paragraphe 30 qui touche le deuxième motif de révision de Gaz Métro. Donc, nous soumettons respectueusement que le cadre du rapport annuel permettait à la Régie d'évoquer des préoccupations relatives à la fonctionnalisation du différentiel de lieu entre AECO et Dawn, et de juger que cette méthode de fonctionnalisation n'était pas adaptée au contexte d'approvisionnement actuel et de conclure que l'application de cette méthode ne reflétait pas la causalité des coûts. On

parle de réflexion. La Régie pouvait faire ces réflexions.

C'était le rôle de la Régie de faire ce genre de réflexion lorsqu'elle voit ce qui lui apparaît non souhaitable dans le rapport annuel qui lui est présenté. C'était le rôle de la Régie d'exprimer ces constats si elle les jugeait appropriés dans le cadre de son examen du rapport annuel. Toutefois, compte tenu de l'absence de force de chose jugée de cette décision, de cette décision D-2014-165, la prochaine formation tarifaire qui aura éventuellement à revoir ces règles sera libre de tirer ses propres conclusions après avoir entendu les parties.

La question qui demeure consiste à déterminer, compte tenu de toutes les circonstances, si la Régie avait à prévenir les parties qu'elle s'apprêtait à changer les règles de fonctionnalisation entre Dawn et AECO de façon intérimaire, et si cette décision est raisonnable sur le fond, ce sur quoi nous ne nous prononçons pas.

Et finalement j'arrive au paragraphe 31 sur lequel je vous ai transmis ce matin un texte légèrement modifié. Donc là encore, tout comme le

deuxième sujet qui était la fonctionnalisation de l'écart AECO et Dawn, nous soumettons respectueusement que le cadre du rapport annuel permettait à la Régie d'exprimer ses constats et préoccupations quant à la mise en oeuvre du programme commercial PRC.

Toutefois, compte tenu de l'absence de force de chose jugée de la décision D-2014-165, la prochaine formation tarifaire qui aura à éventuellement revoir les règles du PRC sera libre de tirer ses propres conclusions après avoir entendu les parties.

La question ici encore qui demeure consiste à déterminer, compte tenu de toutes les circonstances, si la Régie avait à prévenir les parties qu'elle s'apprêtait à mettre fin provisoirement au programme visé quant à l'installation d'équipements périphériques. Il nous semble à cet égard que le Tribunal aurait dû avertir préalablement les participants de la cause tarifaire deux mille douze-deux mille treize (2012-2013) de Gaz Métro afin de leur permettre de soumettre des représentations.

(10 h 30)

Mais, comme c'est déjà fait, comme la

suspension de cet aspect du PRC existe aujourd'hui, elle existe déjà, donc étant donné que cet aspect du programme est présentement suspendu, le remède à ce vice de fond de la décision D-2014-165 consisterait à ce que la Régie, après avis aux intervenants du dossier tarifaire, statue dès que possible sur l'admissibilité de telles installations au PRC puis, le cas échéant, rende sa décision finale de rétablir ou de mettre fin à cette admissibilité pour l'avenir.

Par ailleurs, la Régie avait au sens strict le droit de reporter à un dossier ultérieur cette décision et la disposition des dépenses de subvention octroyées ou payées à des clients depuis le premier (1er) octobre deux mille douze (2012) en lien avec de telles installations selon le PRC, et en le reportant ainsi à un dossier ultérieur, ça permettrait notamment à tous d'être entendus.

Un tel report nous apparaît toutefois déraisonnable sur le fond car non seulement c'était la juridiction de la Régie dans ce dossier d'en disposer elle-même, et qu'elle pouvait le faire après avis aux intervenants, mais qu'il ne semble pas y avoir matière à contester que les sommes ont bel et bien été dépensées en conformité avec les

règles existantes du programme. Elles devaient donc être acceptées au rapport annuel.

En outre, même dans l'hypothèse où il y aurait eu erreur d'interprétation par Gaz Métro de son programme PRC, cette erreur aurait été manifestement commise de bonne foi. Et comme les sommes ont déjà été versées aux participants au PRC, il y aurait lieu de les accepter au rapport annuel, en s'inspirant notamment de la situation que je qualifierais peut-être même de pire, de ce qui a été décidé au dossier R-3809-2012, dans la décision D-2013-106, en section 11, dans les paragraphes 440 à 442, sur le transfert des programmes du Fonds en efficacité énergétique de Gaz Métro à son Plan global en efficacité énergétique.

Dans ce dossier, c'était un dossier tarifaire mais qui... et ça montre un peu la similitude de l'examen d'un rapport annuel et d'un dossier tarifaire, il y avait lieu de décider comment liquider le FEÉ et transférer non seulement les sommes, mais les programmes et les clients, les participants à ces programmes qui avaient déjà été approuvés, parfois je pense, ça a été la dernière journée par le FEÉ avant sa liquidation. Il y avait

plusieurs interprétations possibles quant aux règles de liquidation qui avaient déjà été décidées dans quelques décisions antérieures par la Régie.

Et la Régie dans cette décision D-2013-106 arrivait à la conclusion que Gaz Métro et le Fonds, le Fonds en efficacité énergétique, n'a pas respecté les règles de liquidation qui lui avaient été édictées. Et donc qu'on se retrouve avec des dossiers de participants qui n'auraient pas dû être acceptés, qui dépassent les budgets qui avaient été autorisés. Et on est pris avec ça. Ça fait partie du FEÉ. Et il faut décider si tout cela va être transféré et accepté dans le PGEÉ. Donc, au paragraphe 440 de sa décision, la Régie indique :

> [440] Bien que la Régie considère que ces engagements et projets ont été faits en contradiction de ses décisions, elle ne retient pas la recommandation de l'UC de refuser d'inclure dans le coût de service du distributeur les sommes qui deviendraient dues ou qui ont été payées après le 30 septembre 2012 pour des dossiers engagés par le FEÉ avant cette date. Elle convient, comme l'ont

mentionné certains intervenants en cours d'audience, que les sommes engagées ont été consacrées à des projets d'efficacité énergétique, lesquels contribuent au développement durable.

Et plus loin elle indique :

[441] Elle souligne cependant que, même si elle retient ce motif dans le présent dossier...

Excusez! Attendez un instant! Deuxième phrase du paragraphe 441 :

Elle constate aussi que l'écoulement du temps dans ce dossier ne permet pas de remettre les choses en état. Certaines aides financières ont été versées, d'autres non. Toute décision visant à corriger la situation ne pourrait traiter la clientèle visée par ces programmes de façon équitable.

[442] La Régie, convaincue qu'elle ne peut remettre les choses en état, juge approprié que le paiement des engagements pris par le FEÉ avant le 30 septembre 2012 soit assumé par le

budget général du PGEÉ.

Donc, cette situation a été pire puisqu'il semble que la contravention par Gaz Métro aux règles qu'elle avait à suivre était beaucoup plus évidente dans ce dossier qu'elle ne peut l'être dans ce dossier du PRC où dans la décision sous révision D-2014-165, la Régie ne fait qu'exprimer un doute. Elle-même, elle ne tranche pas.

(10 h 35)

Donc, si la Régie elle-même n'est pas sûre, donc il semble que... dans une situation où les aides ont déjà été versées, et où il y a effectivement une suspension du programme jusqu'à ce que quelqu'un le rétablisse, donc jusqu'à ce que la Régie décide qu'il peut être rérabli, il me semble que dans ces circonstances, les sommes déjà versées sont des sommes nécessaires, au sens de l'article 49 sous-alinéa 2, dire ce qui le rend nécessaire, c'est que ces dossiers clients ont procédé puis il y a différents... il y a des tiers qui sont impliqués, qui ont... dont les dossiers leur permettaient, tel qu'interprété par Gaz Métro, de recevoir ces sommes et qu'ils les ont, si je comprends bien, qu'ils les ont reçues. Donc, pour l'ensemble de ces raisons, nous vous soumettons que

la Régie pouvait statuer dès sa décision D-2014-165 de reconnaître ces sommes déjà versées aux fins du rapport annuel, qu'elle n'avait pas à reporter cet aspect de sa décision et que c'était déraisonnable sur le fond que de le reporter et que, au contraire, la Régie aurait dû accepter les sommes en question.

Ça termine mes représentations. Je vous remercie beaucoup.

LE PRÉSIDENT :

Il n'y aura pas de questions, Maître Neuman. Je pense qu'en une heure trente-cinq, ça a été clair. Merci.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Merci bien.

LE PRÉSIDENT :

Pour la suite des choses, Maître Dunberry, suggestion?

Me ÉRIC DUNBERRY :

Monsieur le Président, je suis entre vos mains. Nous pouvons continuer. Nous pouvons prendre la pause. J'aurai une réplique et quelques commentaires additionnels, peut-être un vingt (20) à trente (30) minutes au maximum. Je m'adresserai peut-être à des questions qui ont été évoquées.

LE PRÉSIDENT :

Oui, nous allons prendre une pause. Il est presque moins vingt; moins cinq?

Me ÉRIC DUNBERRY :

Nous serons là à moins cinq.

LE PRÉSIDENT :

Maître Sarault, ça convient aussi pour vous?

Me GUY SARAULT :

Oui.

LE PRÉSIDENT :

Parfait. Merci à vous deux. Merci, Maître Neuman.

SUSPENSION DE L'AUDIENCE

REPRISE DE L'AUDIENCE (11 h 00)

RÉPLIQUE PAR Me ÉRIC DUNBERRY :

Monsieur le Président...

LE PRÉSIDENT :

Maître Dunberry.

Me ÉRIC DUNBERRY :

... alors, Madame la Présidente, Madame la Régisseur, quelques éléments de réplique. D'abord, une information quant à la position de l'ACIG. Evidemment, nous endossons. Nous n'avons aucune réplique formelle, au contraire, si ce n'est que de dire que, comme maître Sarault endosse nos positions, nous endossons les siennes, en ce

qu'elles supportent nos propres prétentions. Alors, il n'y a aucun commentaire additionnel à faire à cet égard-là.

En ce qui a trait à maître Neuman, je me retrouve dans la situation particulière où maître Neuman propose un cheminement intellectuel, juridique, en vertu des règles de droit qu'il interprète pour arriver à un résultat. Ce résultat est celui de soutenir notre demande de révision et nous accueillons cette conclusion et ce résultat. Mais je dois vous dire que je suis en mal de trouver ne serait-ce que quelques éléments avec lesquels je suis en accord au niveau du cheminement qu'il suit pour arriver à ce résultat-là. Maître Neuman propose une interprétation ou une réinterprétation de certains principes. Il propose une réécriture de certaines décisions. Il propose essentiellement une opinion personnelle. Maître Neuman ne propose pas l'état du droit. Il propose une opinion, une théorie, son opinion, sa théorie qu'il n'appuie d'aucune jurisprudence, et je reviendrai sur ça brièvement, qu'il n'appuie pas avec les textes de la loi, qui est incompatible avec les décisions que la Régie a déjà rendues, ce qui l'amène à nier certaines réalités, nier

certaines décisions et tenter de discréditer d'autres approches.

Je vais néanmoins revenir sur certains points plutôt que simplement vous inviter à conclure comme il le fait à la révision, parce que par vos questions, Monsieur le Président, Madame la Présidente, Madame la Régisseur Pelletier, je pense qu'il y a un intérêt de votre part de réfléchir peut-être au cadre découlant de l'application de l'article 75. Je dois vous mettre en garde néanmoins à l'égard de ces réflexions.

(11 h 05)

Évidemment, votre travail en révision, c'est de juger de la légalité d'une décision. Vous n'êtes pas engagés ici dans un processus d'appel pour savoir si la décision était bonne ou mauvaise au sens de son fondement. Vous êtes dans une procédure où vous vérifiez la légalité. Est-ce que cette décision-là a été rendue conformément aux principes de droit qui s'appliquent? Et est-ce qu'une des trois conditions d'ouverture de l'article 37 s'applique? Vous pourriez avoir un intérêt personnel ou au plan administratif à réfléchir à ce que pourrait devenir la procédure sous l'article 75, comment cette procédure pourrait

évoluer, comment elle pourrait faire oeuvre utile dans un contexte où la Régie, évidemment, a beaucoup de demandes à gérer, a des pressions, pour être efficace, économe, évidemment, dans l'attente des résultats et au service des besoins des assujettis et des gens identifiés à l'article 5 de sa loi? Mais je vous mets en garde contre cette tentation parce que, d'abord, il y a bien des gens qui voudront l'alimenter, Gaz Métro au premier chef, si d'emblée il devrait y avoir une réforme de ce qu'est la procédure du rapport annuel pour l'avenir. Gaz Métro serait certainement intéressée de vous faire connaître ses interrogations et ses propositions, ses recommandations, comme d'autres intervenants.

Alors, cet intérêt, qui est certainement légitime, n'est pas celui qui doit vous animer à l'heure actuelle. Mais véritablement de juger de ce dont vous êtes saisi, c'est-à-dire est-ce que la première formation, dans la décision D-2014-165, a rendu une décision conforme à la loi, conforme à ce qui est qualifié de vice de fond aujourd'hui, c'est-à-dire y a-t-il eu des violations fondamentales aux droits d'être entendu, à défaut à l'obligation de motiver la décision, à défaut

d'avoir appliqué les règles de droit relatives à la norme de prudence?

Alors, au-delà de cette mise en garde là et sous réserve, sous réserve de cette mise en garde, parce que plusieurs des propos que je vais vous laisser, vous pourriez simplement les considérer comme l'ensemble des propos de maître Neuman sur certains éléments comme étant non pertinents. Mais parce que vous avez posé certaines questions et parce que je pense qu'il y a un intérêt de ce côté et parce que maître Neuman a abordé certains éléments, et surtout qu'il a réécrit certaines décisions, je vais vous faire certains commentaires néanmoins ciblés.

Le premier commentaire c'est celui-ci. C'est concernant la source du pouvoir qui s'exerce en vertu de l'article 75, de l'article 31 ou de l'article 48, selon le cas. Je pense que le procureur de la SÉ/AQLPA vous a présenté une théorie. Une théorie et une opinion, qui est une opinion personnelle, et un raisonnement circulaire. Ce que le procureur de la SÉ/AQLPA fait c'est qu'il pose une hypothèse. L'hypothèse qu'il pose c'est que l'article 75, ou la procédure d'examen du rapport annuel, est de nature tarifaire et

s'inscrit dans la continuité de l'exercice du pouvoir sous l'article 48. Ça c'est l'hypothèse qu'il vous pose. Et, lorsqu'il pose cette hypothèse, il doit nier un certain nombre de réalités pour arriver, dans un argument circulaire, à démontrer que son hypothèse est fondée.

Alors, permettez-moi de résumer sa proposition. Il pose l'hypothèse que l'article 75 et la procédure est dans la continuité de l'article 48 pour ensuite vous dire ceci. Il devrait y avoir un avis public en vertu de l'article 25. Or, comme il n'y en a pas, et qu'il n'y en a pas eu ici, il doit recycler l'avis public émis en vertu de l'article 25 aux fins d'une vraie cause tarifaire tenue sous l'article 48. Alors, il doit corriger cette première déficience pour sauver l'hypothèse en recyclant un avis, qui peut dater d'une année, de deux années, et qui n'a pas été rédigé en des termes qui donnent, au lecteur raisonnable, l'impression qu'il y aura ce qui s'est passé ici, c'est-à-dire réforme des règles applicables au mécanisme de fonctionnalisation des allocations de coûts, et caetera.

Deuxièmement, il est confronté avec le fait, non sans intérêt, qu'il y a là deux (2)

dossiers distincts portant des numéros distincts, qu'il y a une nouvelle formation constituée pour le dossier annuel, qu'il doit déposer une nouvelle demande d'intervention qui doit faire l'objet d'une deuxième décision accueillant son intervention et qu'il y a un certain nombre de décisions qui prévoient que la procédure d'examen n'est pas tenue en vertu de l'article 48 mais bien tenue en vertu de l'article 75 et de l'article 31. Alors, pour sauver l'hypothèse, il doit nier ou vous indiquer, comme il l'a fait, que toutes ces technicalités sont sans grande importance. Qu'il y ait un autre dossier, une nouvelle formation, une nouvelle demande d'information, tout ça ce sont des technicalités parce que l'hypothèse exige que cette réalité soit niée. Parce que cette réalité fait en sorte qu'il semble que ça soit un nouveau dossier, qui procède sous de nouveaux articles avec des règles qui lui sont particulières. Mais, comme l'hypothèse interdit ce constat, il doit simplement vous inviter à nier cette réalité-là.

Il doit également vous demander de nier la jurisprudence qui a été rendue par la Régie. Alors, il s'est affairé, comme il l'a fait, à vous démontrer que la décision Sainte-Sophie est

erronée. Plutôt que de vous donner l'état du droit, il vous invite à nier, ignorer l'état du droit en vous disant : « Vous savez, la décision Sainte-Sophie - qui est par ailleurs... qui n'a jamais été l'objet d'une révision - c'est une décision erronée », et là il se propose de vous réécrire cette décision et de la reconstruire, comme l'a fait. Les propos dans la décision Sainte-Sophie sont très clairs. Je vous invite à les relire. En première instance et en seconde instance le débat a été très, très, très clairement présenté, je vous le soumets.

Il doit également nier ou ignorer les décisions que vous allez trouver aux onglets 9, 11, 12, 15, 16 et 17, qui sont toutes des décisions qui démontrent que la procédure d'examen du rapport annuel est une procédure distincte du rapport... pardon, de la procédure tarifaire et que, lorsque la Régie constate un intérêt à modifier une méthodologie, lorsqu'elle croit qu'il doit y avoir un débat de fond en présence des personnes concernées, elle reporte au dossier tarifaire ces questions.

(11 h 10)

Alors, maître Neuman, dans son plaidoyer écrit,

ignore toutes ces décisions parce qu'elles nient son hypothèse et lorsqu'il vous présente une opinion personnelle, bien, il n'a pas tenté de vous expliquer pourquoi la Régie devrait ignorer l'état du droit parce que, manifestement, c'est un obstacle à la proposition qu'il vous fait.

Il vous dit également que tout dossier qui a un effet tarifaire relève de l'article 48. Pensons à la procédure sous l'article 73, Monsieur le Président. On comprend tous que l'article 73 n'est pas l'article 48, que cette disposition prévoit une demande d'autorisation formelle présentée à la Régie pour des projets d'investissement dépassant un seuil. Cette demande contient un élément tarifaire parce que la Régie doit s'interroger sur l'impact tarifaire de cet ajout, de ce projet.

Alors, est-ce que, selon la théorie de maître Neuman, l'article 73 s'inscrit dans la continuité de l'article 48? Et est-ce que dans un dossier sous 48, on pourrait mener à l'approbation ou au refus d'un investissement parce que son approche en continuité, en continuum, fait en sorte qu'on peut partir le bal avec une procédure sous 75, modifier des tarifs sous 48 en cours de route

puis, pour faire bonne mesure, approuver un projet sous 73. Ça relèverait essentiellement d'un exercice qui aurait, selon lui, un effet d'ordre tarifaire.

À le dire et à l'entendre, vous voyez bien qu'il s'agit là d'une aberration au plan juridique. Ce n'est pas ça. La Loi voit les choses bien différemment. Et ça, c'est l'autre chose que maître Neuman ne fait pas parce qu'il veut toujours préserver son hypothèse, c'est d'aller à la Loi. Alors, allons à la Loi. Si je peux me permettre un exercice assez rapide, allons le lire cet article 75 et allons voir là où il se trouve.

Alors, si vous prenez la Loi, Monsieur le Président, à la page, en fait, c'est à la page 20 de ma version mais c'est probablement à l'article 75 qu'on se retrouvera, alors il est dit simplement que :

> Le transporteur ou le distributeur d'électricité ou de gaz naturel doit, chaque année, fournir à cette dernière un rapport comprenant les renseignements suivants :

Et cette disposition se trouve au chapitre 6 qui débute à l'article 60. Donc, nous sommes au

chapitre 6 qui sont les droits exclusifs de distribution d'électricité et de gaz naturel et avec droits vient des obligations et, une de ces obligations-là, c'est celle qu'on retrouve à l'article 75. Cette présentation du rapport annuel se fait sous la forme d'une demande, d'une procédure d'examen qui est livrée, au sens du règlement, comme étant une demande.

Est-ce que l'article 75 est attributif de compétences? Je pense que c'est le seul point avec lequel je suis en accord avec maître Neuman, la réponse c'est non. L'article 75 n'est pas attributif de compétences. Les compétences de la Régie apparaissent aux articles 19 et suivants parce que, dans les lois attributives de compétences, la Régie est un organisme de régulation économique, la théorie du droit administratif est très claire, vous la connaissez très bien, vous avez les pouvoirs qu'on vous a donnés dans votre loi, ce sont des pouvoirs d'attribution qui sont expressément ou implicitement conférés dans la loi qui peuvent s'exercer.

Et à l'article 31 et suivants, la Régie a des compétences sous le titre 3 « Fonctions et

pouvoirs » et on retrouve l'article 31.5 qui est manifestement celui qui s'applique. D'abord parce que, à la lecture, on voit bien et, par ailleurs, dans vos décisions, vous invoquez l'article 31 pour justifier vos demandes.

> La Régie a compétence exclusive pour décider de toute autre demande soumise en vertu de la présente loi.

Évidemment, l'article 75 implique la présentation d'une demande. La disposition attributive de compétences est à 31.5. Dans vos décisions, vous référez à l'article 31.5 et vous pourrez, notamment, et je vais vous les donner, je pense que c'est à l'onglet 22, ma collègue me les a indiqués tout à l'heure, c'est à l'onglet 15, allons-y rapidement, à l'onglet 15 de la jurisprudence. Il y en a plusieurs, j'en ferai simplement une à l'onglet 15, oui. À la page 2 de la décision, il est dit, sous le titre « Demandes », sous la citation :

> La Régie examine la demande du Distributeur selon les articles 31.5, 75 et 159 de sa loi constitutive.

Et il y en a bien d'autres, il y en a, par exemple, à l'onglet 22, vous trouverez la même disposition.

Donc, vous avez dans la Loi la source de votre pouvoir sous 31(5) qui vous permet de saisir une demande sous 75.

Évidemment, maître Neuman doit greffer l'article 48 au soutien de sa théorie alors, ce qu'il doit faire, c'est de dire que la Régie s'est trompée lorsqu'elle disait dans la décision Sainte-Sophie que lorsqu'on greffe un élément sous 48, on créé une créature hybride. Je ne vous ai jamais dit que la Régie n'a pas les pouvoirs. La Régie a les pouvoirs que la Loi lui donne. Elle a les pouvoirs de faire des tarifs en vertu de l'article 31 qui réfère à l'article 48, 49. La Régie a des pouvoirs qui sont là, il y en a cinq alinéas. La Régie a également des pouvoirs de recevoir des demandes, 75. Ce sont tous des pouvoirs que vous avez. La question c'est lorsque vous les exercez, vous devez les exercer légalement.

(11 h 15)

Et lorsque vous transformez une procédure menée à l'origine sous 75 et 31.5 en une procédure comme dans Sainte-Sophie qui se voit greffée d'un élément d'ordre tarifaire, c'est une procédure hybride. Il y a eu un amalgame. Ça a été fait, ça peut être fait. Vous avez cette marge que vous évoquiez,

Monsieur le Président. Mais lorsque vous créez cette créature hybride, vous devez vous assurer qu'elle est créée dans le respect des droits fondamentaux des parties et dans le respect de la loi qui implique, notamment à l'article 25, l'envoi d'un avis public. Cette créature, elle est viable pour autant qu'elle est mise au monde suivant les règles. Et les règles sont prévues. Et les règles incluent également les droits fondamentaux, notamment celui d'être entendu. Mais si l'ensemble de ces règles statutaires, réglementaires, jurisprudentielles et constitutionnelles, qui incluent le droit au contre-interrogatoire, bien à ce moment-là, la procédure est viable. Est-ce que c'est opportun de le faire? Est-ce que c'est opportun de créer ces amalgames? De créer ces créatures hybrides? Ça peut se discuter. Des réflexions peuvent être évoquées. Maître Neuman évoquait ces intérêts, avantages et inconvénients.

Je soumets que cette réflexion-là d'intérêt, sans doute, pour des membres de la formation et d'autres membres de la Régie n'est pas véritablement l'objet du débat qu'on a devant nous. Vous n'avez pas à juger pour l'avenir ce que ça pourrait devenir. Vous avez simplement à juger s'il

y a une décision dans ces quatre coins, à l'intérieur des quelques pages sur lesquelles le dispositif tient était légale ou non au sens de l'article 37.

D'ailleurs, Maître Neuman ne réfère à peu près jamais à l'article 37. Maître Neuman ne plaidait pas véritablement ce que ça a été. Il plaidait ce que ça pourrait être. Mais ses conclusions et son résultat nous soutiennent, alors je n'ai pas à aller au-delà, sinon de vous dire que sa logique, pour y arriver, est la sienne et non pas une logique fondée sur l'état du droit.

Un mot sur cette question de pouvoir en continuum, Monsieur le Président, qui, je pense a été évoquée. Est-ce que la Régie a des pouvoirs? Oui, ceux que la loi lui donne. Ça a été mentionné. Est-ce que la Régie peut exercer ses pouvoirs? Oui. Elle peut exercer ses pouvoirs parce qu'elle a la discrétion. La loi est libellée, habituellement, en des termes larges. Elle peut, sur demande ou d'office. Vous pouvez réviser des décisions, tarifer des... faire des tarifs d'office. Est-ce qu'il y a une limite à ce pouvoir? Oui. Les limites sont celles que la loi vous impose, c'est-à-dire celles de l'article 37. Vous ne pouvez exercer ces

pouvoirs illégalement. Et l'article 37, c'est le chien de garde. Lorsqu'une première formation exerce un pouvoir illégalement, et les trois conditions d'ouverture à l'article 37 sont là, ce sont les limites. Et la Cour supérieure exerce ses pouvoirs de révision habituellement par la suite, au besoin. Et ça, ce sont les limites. Et donc, l'exercice des pouvoirs en continuum est un débat plus théorique qu'autre chose.

La somme de vos pouvoirs n'est pas supérieure à l'ensemble des pouvoirs donnés par la loi. Si vous avez quatre pouvoirs et que vous les additionnez, vous les exercez en continuum, on ne peut en créer un cinquième. Alors l'exercice d'un pouvoir en continuum, c'est essentiellement l'exercice d'un pouvoir qui a été donné. L'élément de « en continuum » semble référer à une modalité d'exercice. À quel moment? Dans quel environnement? Dans quelles circonstances? Et je vous soumets que ce débat est théorique parce qu'il a été ré... auquel on a répondu depuis longue date. La Régie a une longue jurisprudence sur ses limites administratives et procédurales. Elle a un nouveau règlement qui prévoit certaines modalités, dans la mesure où on suit la recette.

Ce n'est jamais une question de savoir si vous avez ou non les pouvoirs, c'est toujours une question de savoir, est-ce que ces pouvoirs ont été exercés correctement, notamment à l'égard des entreprises assujetties et est-ce qu'elles ont été entendues? Est-ce que la décision est motivée? Est-ce que des avis ont été donnés? Est-ce que la décision est motivée? Est-ce qu'on a suivi les règles de droit, la norme de prudence?

Alors, le débat est un débat sans intérêt au plan juridique. Vous avez les pouvoirs que vous avez. Vous ne pouvez pas en avoir plus parce qu'ils sont exercés différemment ou en continuité. Un plus deux plus trois plus quatre égale un plus deux plus trois plus quatre. Il n'y a jamais cinq qui apparaît quelque part parce qu'on en a combiné deux. C'est juste une question d'exercice et de modalités. Et c'est un peu le débat qui est devant vous aujourd'hui.

Le débat qui est devant vous, ce n'est pas de dire que c'est impossible, Sainte-Sophie est un cas d'application. C'est simplement que ça a été fait d'une façon. Et pour s'en rappeler, dites-vous simplement ceci : la décision procédurale. La décision procédurale D-2014-031, de mémoire, c'est

une décision qui donnait la règle, qui disait « Non, non, cette fois-ci, on va faire un classique.

(11 h 20)

On va faire ce que c'est habituellement, un dossier de fermeture qui sera celui qui a été annoncé dans la décision procédurale. La réalité a été bien différente. Alors, voilà pour la question des pouvoirs en continuum. **

J'aimerais dire un mot sur la question du préjudice, question posée hier, je pense. Maître Sarault y a répondu, maître Hivon également. Maître Hivon vous a dit une chose qui est fondamentale, c'est que nous n'avons pas eu l'opportunité de présenter une preuve ou d'être entendus sur l'impact des trois réformes qui ont été adoptées unilatéralement; modification du PRC, modification des règles de fonctionnalisation, des allocations de coûts. Nous n'avons pas fait de représentation. Nous n'avons pas fait de preuve. Nous avons été privés. Si la question avait été posée, nous aurions fait des représentations. Maître Sarault, et je le remercie, a fait en révision ce qu'on ne peut habituellement pas faire, c'est-à-dire introduire des éléments de preuve. Vous lui avez

posé la question, il l'a saisie. Il a saisi cette porte. Et je ne vous invite pas à me la poser parce que je pense qu'en droit, bien que je pourrais y répondre, Monsieur le Président, mais en droit, on ne fait jamais de nouvelle preuve en révision. C'est le procès d'une décision. C'est le procès d'un document. Est-ce que ce document-là tient la route en lui-même? On ne fait pas de nouvelle preuve. Ce n'est pas un appel. Il n'y a pas réouverture d'enquête. Nous aurions fait une preuve si nous avions été invités à en faire une sur ça.

Je vous dirais cependant que la notion de préjudice est étrangère à la révision. Les conditions d'ouverture de la révision sont à l'article 37; il y a trois articles. Il n'y a pas, sous 37, d'obligation... il faut bien comprendre l'article 37, sa raison d'être, c'est d'intérêt public, il n'y a pas une obligation de faire la preuve d'un préjudice. Ce n'est pas une injonction, par exemple, où on doit faire la démonstration, pour obtenir une injonction interlocutoire pour fermer une usine ou l'ouvrir de force, on doit démontrer qu'il y a un préjudice irréparable ou supérieur sur un balance de probabilité. Il n'y a pas cette démonstration-là. Vous n'avez pas à vous

demander si la violation de mon droit d'être entendu m'a causé un préjudice parce que, ce que la Loi défend, c'est ce que les chartes préservent, c'est mon droit d'être entendu. Que ce que j'ai dit ait été ou non retenu, qu'il est ou non mené à une décision différente qui aurait ou non causé un préjudice, ça n'a pas d'intérêt dans la mesure où le droit d'être entendu est un droit fondamental qu'on préserve à tout prix. Vous le connaissez, dans la décision que vous avez rendue, Madame la Juge Pelletier, Madame la Présidente Jean, c'est un droit fondamental. On ne joue pas avec ce droit-là. Ça va bien au-delà de la démonstration de la perte de quelques dollars ou de quelques millions de dollars, des sommes importantes dans ce cas-ci. C'est un droit fondamental.

Même chose avec l'obligation de motiver. Que j'aie ou non subi un préjudice, la Régie a l'obligation d'écrire des jugements, des décisions que les gens vont lire et comprendre. C'est ça le... « it's a policy issue, » c'est une question d'intérêt public, de droit public.

Et c'est la raison pourquoi maître Sarault peut se présenter devant vous même s'il n'a pas subi de préjudice. Et dans son cas, manifestement,

il en a subi un, parce qu'il n'a pas été entendu. Il n'a pas besoin de vous convaincre qu'il a subi un préjudice, mais dans son cas, ses clients sont hautement financièrement impactés.

Et il faut distinguer la notion de préjudice et d'intérêt. Souvent, on dit : « Avez-vous subi un préjudice? » pour faire la démonstration que vous avez l'intérêt pour intervenir, au sens d'intervention. Alors, le préjudice, c'est une façon de vous dire : « J'ai un intérêt à être ici aujourd'hui. » Maître Sarault a un intérêt à être ici aujourd'hui parce qu'il n'a pas été entendu. Il aurait également pu dire, comme il l'a fait : « Bien, j'ai un intérêt ici également parce que mes clients vont payer 40 millions de dollars, » ou une fraction de ce quarante millions de dollars (40 M$) additionnel, ou du trois millions six cent mille dollars (3,6 M$) additionnel, qui est impacté sur la question des frais de transport.

Alors, l'intérêt existe et doit exister et le préjudice, c'est un façon de le démontrer. Mais moi, j'ai un intérêt public, comme assujetti, à ce que vos décisions à mon endroit soient motivées, à ce que je sois entendu, et je vous dirais ceci, si

vous me permettez de faire de la preuve, je vous laisserai cette réflexion, ceci : quand mes clients industriels, fort importants pour ma franchise, sont malheureux et paient plus cher pour le gaz qu'ils achètent, bien, c'est mes clients. Je veux bien les servir et j'ai un devoir fiduciaire de m'assurer que leurs tarifs soient justes et raisonnables.

Et quand mes grands clients industriels sont malheureux, bien, les gens d'affaires derrière moi sont peut-être aussi malheureux, puis peut-être que le gaz devient moins concurrentiel, et peut-être que je vais perdre une part de marché, et peut-être que mon préjudice, c'est cette incapacité d'offrir des tarifs justes et raisonnables parce qu'il y a des méthodes qui sont modifiées unilatéralement pour lesquelles mes clients sont, disent-ils, affectés directement quant à leur choix d'approvisionnement.

Alors, je ferme cette parenthèse. Je n'ai pas pu m'empêcher de vous dire quelque chose de pas pertinent à vos fins, mais j'aurais voulu vous le dire ailleurs, mais je n'ai pas à le faire et je vous invite à ne pas considérer ces éléments de preuve, Monsieur le Président. c'est la fin de la

parenthèse sur mes sujets non pertinents. Mais ce que j'ai dit avant, je vous le suggère, l'est. C'est-à-dire qu'il n'y a pas de considération de préjudice à cette étape-ci.

(11 h 25)

Je voudrais maintenant dire un mot sur des représentations qui vous ont été faites globalement. Je vous dirais ceci, elles sont à la page 25, j'appellerais ça... non, je n'appellerai pas ça... je ne dirai rien d'autre, sinon que de vous lire ce qui est à la page 25 du plan d'argumentation du procureur de la SÉ/AQLPA. C'est ce que j'appellerai l'argument du « être prêt à tout ». À la page 25 du plan d'argumentation. L'hypothèse que pose maître Neuman a, évidemment, des conséquences avec lesquelles il doit vivre. Et cette hypothèse est énoncée au paragraphe 25, deuxième paragraphe :

> La Régie a-t-elle l'obligation d'avertir d'avance les participants de chacun des sujets qu'elle entend traiter dans un dossier? Ou les assujettis et les intervenants devraient-il être prêts à tout, dans chaque dossier...

Et je vous laisse lire la suite. Le paragraphe suivant, en gras :

> En théorie, oui. Tous les participants doivent toujours théoriquement être prêts à tout [...] et même à le plaider de façon préventive. Mais, en pratique, la Régie doit raisonnablement avertir d'avance les participants des enjeux sur lesquels elle s'apprête à faire porter les motifs de sa décision, mais jusqu'à un certain degré seulement, sans être tenue de le faire systématiquement toujours. C'est une question de degré [...].

J'ai devant moi la chance d'avoir trois membres très aguerris de la Régie et je vous interpelle, je vous interroge sur la mise en oeuvre de façon concrète et pragmatique de ça. Ça c'est la Recette au K.O. Si je voulais vous proposer quelque chose qui va vous donner des maux de tête, qui va multiplier les procédures, les interventions, les révisions, les dénonciations et la confusion, je ne pourrais pas écrire quelque chose d'aussi peu utile en vous disant : « Écoutez, on va établir un

système où il y a une certaine boîte à surprises. Soyez prêts à tout, mais on ne sait pas exactement à quoi. Et, de votre côté, vous devez nous informer mais pas de tout. Et on se présentera dans une audition pour une fermeture, pour un rapport annuel, et là j'aurai dans la boîte des témoins prêts à tout, j'aurai des procureurs prêts à tout. Et vous nous aurez informés mais pas de tout, des sujets que l'on pourrait discuter. » Et il y aurait eu un avis public qui aura ou non été donné pour discuter de sujets qui ne seront pas complets. Mais vous serez tous appelés à être prêts à tout. Pourquoi? Parce qu'on est dans une cause tarifaire mais on ne le sait pas. Mais nous sommes dans une cause tarifaire parce que... parce que la fermeture, le rapport annuel relève de l'article 48. L'avis d'il y a deux ans est recyclable et nous sommes un peu prêts à tout en tout temps et là on verra si ça colle. Est-ce que vos droits d'être entendus ont été violés ou non?

Pourquoi la Régie fait ça différemment? Bien, parce que c'est la simple logique. Vous donnez, par décision procédurale, un menu, il y a un débat, souvent, sur les sujets à inclure et à exclure, une décision procédurale est rendue, vous

faites des choix, des choix pragmatiques, des choix utiles, des choix efficaces, des choix intelligents pour permettre aux parties de se présenter. Une preuve est présentée, des représentations sont faites, oralement ou par écrit. C'est fait comme ça.

La question est la suivante. Qu'est-ce qu'on essaie de corriger? On est devant vous pour corriger une décision rendue illégalement et maître Neuman, par la SÉ/AQLPA, vous propose une réforme du droit administratif pour essayer d'expliquer ce qui s'est passé. Bien, la réponse est simple. Ce qui s'est passé, c'est un vice de fond au sens de l'article 37. Il y a un problème, je vous invite à le remédier par une décision qui casse cette décision-là. Vous n'avez pas à réformer le droit administratif ou à réformer l'article 75, dans la façon dont il a été appliqué. Et la marge de manoeuvre, Monsieur le Président, que vous avez en tête, elle existe dans la mesure où vous exercer vos pouvoirs légalement, tel que je l'ai déjà indiqué précédemment.

(11 h 30)

Et certainement, et ma collègue me dit, ça risque d'être contraire à la notion d'allégement

réglementaire. Parce que je vous soumets bien respectueusement que de faire du prêt à tout, ça ne va pas alléger les choses parce qu'on sera moins focus, on sera moins précis, on sera moins préparés, on sera préparés à tout mais, concrètement, pensez-y : se présenter avec des témoins assis dans une boîte au cas où parce que, clairement, on ne sait pas... Voyons!

Ce que maître Neuman vous propose – quand j'étais jeune j'avais, je ne sais pas si... Je suis probablement dans les vieux ici, ce matin, j'ai un certain âge, ça ne paraît pas mais j'ai la barbe blanche. Quand j'étais jeune, je pense que ça ne se vend plus mais j'avais une petite boîte en métal qui s'appelait les « boîtes à surprise » à l'époque puis il y avait une petite manivelle en métal sur le côté et il y avait un personnage à l'intérieur et quand on tournait ça, il sortait quelque chose mais on ne savait jamais quand puis on était malheureusement toujours un peu surpris.

Bien, ce que maître Neuman vous propose, c'est une boîte à surprise et on se présentera prêts à tout mais on ne saura jamais vraiment quoi. Et quand vous lisez son texte, il a fait une réécriture majeure de décisions. Par exemple, je

vais vous donner un seul exemple, dans une de ces décisions il vous dit, à la page 28 :

> La Loi ne crée aucune obligation pour la Régie de poser des questions, de demander de la preuve additionnelle en toutes circonstances ou d'aviser une partie quant à la possibilité qu'une décision défavorable puisse être rendue.

Mais c'est bien évident, ça. Mais il manque des mots ici : « qu'une décision défavorable puisse être rendue sur les sujets pour lesquels tous ont été convoqués et pour lesquels tous ont débattu ». Ce que ça veut dire, ça, c'est que ce n'est pas parce que vous ne posez pas des questions que vous ne pouvez pas rendre une décision défavorable à celui qui se présente devant vous.

Vous avez toujours la possibilité de rendre la décision que vous voulez rendre et pouvez rendre. Une décision défavorable, on en a, des décisions favorables, on en a. Vous n'avez pas à aviser une personne : « Maître Dunberry, je veux vous informer qu'il est possible que votre client perde sa demande. » Vous n'avez pas à nous donner ça et vous n'avez pas à nous poser des questions –

personne ne blâme la Régie s'il n'y a pas de demande de renseignements, personne ne blâme la Régie s'il y a des demandes de renseignements. Ce n'est pas ça le sujet. Le sujet c'est de savoir : est-ce qu'on sait ce sur quoi va porter la décision? Et, ça, c'est un droit fondamental que de se présenter devant vous en sachant de quoi nous allons parler.

Alors, la réforme que vous propose maître Neuman est fondée sur l'hypothèse qu'il y a un vide à combler. Je vous soumets respectueusement que vous avez la jurisprudence devant vous dans les cahiers d'autorités pour vous démontrer qu'il n'y a pas de vide à combler. Sainte-Sophie est un cas d'exception où on a créé une créature hybride.

Dans les autres cas qu'on vous a cités, vous avez, historiquement, jugé préférable de suivre cette approche, de dire, la période d'examen du rapport annuel c'est un exercice de vérification, d'interrogation, de clarification et il peut y avoir des questions. Il peut y avoir, ça peut brasser, il peut y avoir des demandes exigeantes mais, lorsqu'on déborde de ce cadre-là, typiquement, on fait un débat d'ordre tarifaire dans la cause tarifaire parce qu'on ne veut pas

avoir deux causes tarifaires par année. On ne veut pas en avoir quatre.

On a les causes tarifaires suivant une fréquence qui n'est pas prévue à la Loi mais, typiquement, il y a des causes tarifaires chaque année et le calendrier tarifaire fait en sorte que les enjeux sur des questions d'opportunités d'un programme commercial peuvent être saisies dans la cause tarifaire immédiate qui suit. Et ça a été une approche qui a été adoptée par la Régie ou bien dans des phases multiples.

Je reviens rapidement sur la question des DDR, juste pour être bien certain que notre position est claire. Je ne répondrai pas davantage sinon que vous n'avez pas à trancher, à savoir si le dépôt d'une demande de renseignements et le dépôt de la réponse à la demande de renseignements constitue ou non, au sens de l'ancien règlement ou du nouveau règlement, une preuve admise au sens du droit.

Vous n'avez pas à débattre de ça. Je vous soumets que ça n'a rien à voir avec notre dossier. Notre position est à l'effet que de répondre à une DDR avant l'audition n'est pas en soi suffisant pour que cet élément soit au dossier, dans

l'hypothèse – toujours dans l'hypothèse – où des parties n'y consentent pas. S'il y a des consentements donnés par écrit, verbalement ou formellement à l'effet que tous conviennent qu'une demande de renseignements est formellement mise en preuve mais dès qu'une des parties veut procéder par voie d'un contre-interrogatoire d'un témoin sur les informations visées, bien, à ce moment-là, cette preuve doit être formellement mise au dossier.

(11 h 35)

Mais je vous dirais ceci : une demande de renseignements n'est pas en soi un amendement à une décision procédurale. Lorsque la Régie démontre un intérêt en posant une question, cet intérêt-là n'est pas un amendement à sa décision procédurale. Lorsque dans une décision procédurale la Régie identifie quatre sujets pour fins d'une audience, le fait qu'elle pose une demande de renseignements sur un élément factuel qui pourrait peut-être laisser croire qu'il y a un cinquième sujet à l'ordre du jour, ce n'est pas en soi un amendement à la décision procédurale. Il n'y a pas là, en soi, l'ajout d'un cinquième sujet. Il n'y a pas modification à la liste des sujets. Ce qu'on peut

simplement constater, c'est que la Régie a un intérêt sur un élément factuel qu'elle peut très bien relier à un des quatre sujets, qui ne constitue pas un cinquième sujet. Et la question qui suit est la suivante : Si, par une question, on évoque un sujet additionnel ou un élément additionnel, bien il y a peut-être douze (12) questions à poser sur ce sujet-là. Vous en avez posé une, il en reste onze (11). Peut-être qu'on veut faire une preuve additionnelle sur les onze (11) éléments de fait.

Alors, ce qu'il faut comprendre d'une façon bien concrète, c'est que si une demande de renseignements est un préavis, si une demande de renseignements est un avis antérieur à l'effet que parce que je vous pose une question sur le PRC, je me réserve la possibilité de modifier les règles et méthodologies relatives au PRC, bien votre question sur le PRC, si elle devait être un préavis, devrait normalement me permettre de dire ceci : « Bien écoutez, vous m'avez posé une question sur le PRC. Parce que vous me l'avez posée, le PRC est en cause. Bien à ce moment-là, je pense que vous auriez dû me poser douze (12) questions. Il en manque onze (11). Et là, je vais faire une preuve

additionnelle. Je vais peut-être embaucher un expert et je vais faire un débat de fond sur le PRC. »

Alors, si on considère qu'une seule question constitue un préavis, ce qui n'est clairement pas notre prétention, bien à ce moment-là, il faudra convenir que pour chaque DDR que vous posez, j'aurais le droit, en cours d'instance, de faire une preuve complémentaire par écrit parce que vous auriez ouvert la porte en me donnant ce préavis-là.

Alors, dans votre décision, Monsieur le Président, à venir, s'il devait y avoir un commentaire sur ça, je tiens à dire ceci : Si je devais lire dans votre décision, monsieur, mesdames, régisseurs, qu'une demande de renseignements constitue un préavis, que ce sujet devient un des sujets additionnels et qu'il modifie la demande procédurale, la décision procédurale, bien à ce moment-là, je comprendrai qu'il s'agirait d'une ouverture et d'une permission implicite à ce que j'amende ma preuve et que je dépose un complément de preuve écrit et possiblement des expertises avec tout l'impact que ça peut avoir sur un échéancier. Parce que ça devient davantage

qu'une question sur un des sujets. Ça devient un préavis que vous pouvez rendre une décision sur quelque chose que personne n'a identifié dans la liste des sujets pertinents.

Alors, de deux choses l'une. Ou bien une simple question devient un préavis dans lequel cas j'aurai toujours le droit d'amender ma procédure, de demander un report et d'ajouter au calendrier, ou bien la question qui aurait été posée ne peut être en soi un préavis parce que c'est une question. Il y a peut-être douze (12) choses additionnelles à dire sur le PRC. Et dans notre cas, qui était le cas qui est devant vous, manifestement, si la question qui a été posée à laquelle Maître Hivon a référée hier devait constituer un préavis, et si nous avions compris, ce qui n'a pas été le cas, que le PRC devenait en jeu, bien, manifestement, si nous avions compris ça, si c'était là le message à décoder, bien on aurait produit un complément de preuve écrit puis on vous aurait fait la démonstration qu'il n'y en a pas de contradiction apparente. Que ce qu'on a fait depuis deux mille deux (2002), c'était bien correct, c'était bien prudent, c'était conforme au texte du tarif, puis voici la preuve, voici la

jurisprudence et voici également la demande d'ajouter quelques jours à l'audition et de reporter le tout parce que, clairement, il y a un nouveau sujet qui est en jeu.

Alors, la portée à donner à la DDR, parce que vous avez posé certaines questions, je pense, qu'il faut être bien prudent et faire la distinction entre une DDR qui témoigne d'un intérêt sur un élément de fait dans le respect des décisions procédurales, ou une DDR qui constitue un préavis de modification de la liste des sujets pertinents, ce qui ouvre la porte à ce que j'aie la possibilité d'ajouter à votre question cinquante (50) pages de preuve. Parce que la question, c'est un prévis que « All is open », là, tout est ouvert. Alors, voilà le commentaire que je voulais faire sur la DDR.

(11 h 40)

Un dernier commentaire, et je passe le micro à maître Sarault. Maître Neuman a référé à la lettre qui a été déposée dans le dossier Sainte-Sophie. C'était la lettre du onze (11) avril deux mille six (2006). Cette lettre, c'est un envoi formel de la Régie par son secrétaire, maître Véronique Dubois, avec copie à l'ACIG et à la FCEI.

Vous avez là un préavis, ou un avis, formel, convoquant les parties à une audience publique. Ça ne peut pas être l'équivalent d'une DDR. Une DDR, c'est une demande de précision, de clarification. Lorsque la Régie veut donner un préavis qu'elle s'intéresse à un nouveau sujet ou qu'elle pourrait rendre une décision, moi, je pense que c'est ce qu'elle fait. C'est qu'elle envoie une lettre claire, nette et précise : « Vous êtes convoqués. Les circonstances et l'importance des dépassements de coûts du projet amène le Régie à s'interroger sur le bien-fondé, et la Régie vous convoque à une audience formelle. Et soyez prêts, on a des questions. » Ça ne peut pas être ça, l'équivalent et l'effet d'une DDR. Une DDR, c'est une demande de précision sur un sujet connu. Et je vous soumets que ça ne peut pas vraiment être un préavis.

Je pense avoir terminé, Monsieur le Président. Je terminerai avec mon commentaire d'entrée de jeu. Vous n'avez qu'une chose à faire lors du délibéré, c'est de vous poser la simple question : est-ce que la décision de la première formation rencontre un des cas d'ouverture de l'article 37? Et quant à toutes les autres questions d'intérêt, et je le soumets, des

questions d'intérêt, ça sera pour une autre journée, lorsque les gens auront été convoqués à nourrir vos réflexions sur ce que cette procédure pourrait devenir, non pas ce qu'elle a été dans un dossier très pointu, pour lequel nous n'avons pas été entendus.

Alors, voilà, je vous remercie beaucoup. Merci également... le personnel de la Régie. C'est mon dernier tout de parole, alors merci beaucoup Monsieur le Président, Madame la Présidente Jean, Madame la Régisseur Pelletier. Merci beaucoup au personnel également. Nous avons été entendus aujourd'hui et hier. Je vous remercie.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître. Maître Sarault?

RÉPLIQUE PAR Me GUY SARAULT :

Rebonjour depuis hier. Alors, encore une fois, je vais être contraint d'être très bref parce que, hélas! j'aime bien maître Neuman, mais je suis quand même d'accord à cent pour cent avec les propos du procureur de Gaz Métro en réplique aux suggestions de maître Neuman. Mais des... c'est quand même... on voit qu'il nous appuie, mais là s'arrête notre réjouissance parce que le raisonnement qu'il emploie pour parvenir à cet

appui, à notre avis, soulève des questions de principe que, si elle était suivie et adoptée par la Régie, nous mènerait dans un climat d'incertitude quant au traitement des dossiers de fermeture par rapport aux dossiers tarifaires. C'est quelque chose que j'avais abordé partiellement hier lors de ma plaidoirie principale. Et je maintiens fermement qu'un dossier de fermeture de livres est nettement distinct et séparé d'un dossier tarifaire. C'est... la fermeture de livres est assujettie à des dispositions législatives et à des chapitres de la Loi sur la Régie de l'énergie qui sont distincts de ceux d'une cause tarifaire. Ils sont traités distinctement aussi dans le guide de dépôt. Il y a des dispositions séparées, spécifiques qui concernent le rapport annuel par opposition à un dossier tarifaire. En pratique, c'est des numéros distincts, des formations qui sont distinctes, des processus de traitement séparés. Et tout ceci a bien été expliqué.

(11 h 45)

Je vais juste prendre Sainte-Sophie encore, parce qu'on voit que la Régie a pris la peine de préciser cette distinction à la page 7, à la

section 4.2 sous la rubrique « règles applicables à la fixation ou la modification des tarifs et à l'établissement de la base de tarification d'un distributeur de gaz ». Et elle nous dit, comme mentionné plus haut :

> La décision a été rendue dans le cadre de l'examen du rapport annuel de la demanderesse pour l'exercice financier terminé le trente (30) septembre deux mille cinq (2005) et du suivi de la décision D-2004-128. Cette décision imposait à la demanderesse de soumettre annuellement à la Régie, lors du dépôt de son rapport annuel, les données nécessaires au suivi du projet, dont celles relatives à ses coûts et à sa rentabilité. La première formation a greffé à cet exercice un élément tarifaire, la question de savoir si les investissements dans le projet étaient prudemment acquis et utiles et s'ils devaient être maintenus à la base de tarification de la demanderesse.

Dans ce contexte, les dispositions suivantes de

l'article de la Loi s'appliquent, l'article 48 qui est l'article procurant évidemment, qui est ouvert, qui ouvre le chapitre sur les dossiers tarifaires, est reproduit ici. Donc, on voit bien que... ça, c'est un énoncé de principe qu'on a dans la décision de Sainte-Sophie. C'est la perception que la Régie a de cette coexistence entre une cause tarifaire et une cause de fermeture de livres. Et il y avait effectivement une dissidence de la part du régisseur Richard Carrier qui est rapportée à compter de la page 23. Mais il dit quand même :

> De la décision de mes collègues, je partage les énoncés descriptifs présentés aux sections 4.1, 4.2 et 4.3 à l'exception des soulignés.

Donc, l'énoncé descriptif que je viens de vous lire, c'était celui à 4.2. Donc, le régisseur Carrier était également d'accord avec cet énoncé de principe. Ça, c'est clair.

Alors, qu'est-ce que ça fait, ça, aux yeux des intervenants, ces décisions-là? Puis il y en a un paquet d'autres. Je suis tout à fait d'accord avec maître Dunberry sur cette question-là. Ça crée des attentes chez les intervenants quant au processus de fermeture de livres.

Il y a deux scénarios qui peuvent se produire. Et comme vous l'avez bien souligné hier, habituellement, il y a une rencontre d'information chez Gaz Métro. Ça va avoir lieu demain, jeudi pour la nouvelle fermeture. Et on va voir les résultats réels. On compare ça à ce qui était budgeté dans la cause tarifaire, ce qui a été approuvé par la Régie dans la cause tarifaire. Est-ce qu'il y a des dépassements, des manques à gagner, des surplus? Et comment applique-t-on le mécanisme de partage des écarts de rendement?

Ça, c'est la cause, c'est le scénario classique. Et si, effectivement, aux termes de cette rencontre d'information, à la lecture des documents au dossier, on est satisfait qu'il n'y a rien de spécial puis qu'on ne reçoit pas d'autres signaux de la part de la Régie, notre attente à nous, c'est que la Régie va tout simplement prendre acte, constater les résultats réels par rapport au budget approuvé en cause tarifaire et approuver l'application de la mécanique du partage des écarts de rendement, et qu'il n'y aura pas autre chose.

S'il est pour avoir autre chose, cependant, là, on n'est pas prêt à tout, là. Je vous le dis tout de suite. Là, on veut se le faire dire. Et on

pense que la meilleure façon de se le faire dire, c'est de recevoir un écrit de la part de la Régie à l'effet qu'elle entend aborder ces questions-là. Typiquement, ça pourrait être dans une décision procédurale, mais ça peut, comme ça a été le cas dans l'affaire de Sainte-Sophie, faire l'objet d'une lettre distincte convoquant une audience spéciale, et caetera.

(11 h 50)

C'est ça nos attentes comme clients. Et on ne pense pas, on ne peut pas présumer que si, nous, à notre lecture du dossier, on est satisfait que les résultats sont conformes à ce qui a été autorisés dans la cause tarifaire, on ne peut pas s'attendre à plus que ça de la part de la Régie.

Alors, là où j'ai cette doctrine du prêt-à-tout, là, qui a été abordée par le procureur de Gaz Métro, c'est une boîte à surprise, effectivement, parce que même si maître Neuman nous dit qu'il est d'accord sur les questions d'équité procédurale, je m'interroge sur où il se situe exactement sur la question du préavis. Et c'est ce que j'ai plaidé hier. Je dis, si on n'a pas de préavis, toutes les autres composantes ultérieures du processus d'équité procédurale, des principes, présentation

d'une preuve, contre-interrogatoire, argumentation, et caetera, ils perdent leur sens, parce qu'on ne sait pas ce qui va être abordé.

Je pense... C'est important au plan des principes, et nous exhortons la Régie à ne pas retenir cette formule-là parce que, effectivement, ça pourrait être une recette pour des désastres et des mauvaises surprises chez les intervenants, chez Gaz Métro, chez tout le monde.

Je vais terminer sur une question qui a été abordée par maître Dunberry dans sa réplique, celle du préjudice. D'un point de vue strictement légal, il a parfaitement raison. Je ne vois rien moi non plus dans l'article 37 de la Loi requérant une personne qui sollicite la révision ou la révocation d'une décision de démontrer un préjudice. Pourquoi le faisons-nous? C'est pour démontrer notre intérêt à présenter. On doit toujours avoir un intérêt légal lorsqu'on présente une demande. Et c'est certain que ça vient soutenir l'intérêt que nous avons à présenter une demande, un dossier.

C'est pour ça que nous l'avons fait. Et c'est toujours plus convainquant pour la Régie quand elle se fait dire « bien, écoutez, on perd des millions de dollars », puis ça nous concerne,

que simplement soulever un intérêt académique ou théorique. Mais il n'en demeure pas moins qu'une entorse à l'équité procédurale, c'est déjà un préjudice pour ceux qui veulent y participer.

Ça conclut mes propos. Ça a été une dizaine de minutes. Mais c'est ça le privilège de passer en deuxième. Si vous avez des questions, ça va me faire plaisir comme toujours.

(11 h 55)

LE PRÉSIDENT :

Maître Sarault, comme toujours vous avez été assez clair, il n'y aura pas de questions.

Me GUY SARAULT :

Merci.

LE PRÉSIDENT :

Merci à vous. Maître Neuman. Oui. Ce n'était pas prévu dans l'ordre des choses, Maître Neuman. Prenez n'importe quel micro, Maître Neuman.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Si la Régie le permet, j'aurais juste deux éléments, l'article 73 et la notion du prêt-à-tout sur lequel j'aurais un petit propos à ajouter. Ce sera très bref.

LE PRÉSIDENT :

Allez-y de façon très brève!

SUPPLIQUE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

Sur l'article 73, Gaz Métro a mentionné ça comme étant un exemple qu'il se déciderait éventuellement des questions pouvant avoir un impact tarifaire et que ça contredisait selon Gaz Métro notre propos. Je réponds à ça qu'au contraire, ça le confirme, puisque selon l'article 73, lorsque la Régie autorise un investissement, il reste malgré tout que lorsque l'investissement sera construit et sera mis en service qu'il devra malgré tout être approuvé dans une cause tarifaire ultérieure pour être incluse à la base de tarification.

Ça a été décidé à plusieurs reprises même si ce serait très malcommode qu'un investissement soit autorisé et que, par la suite, il soit refusé après sa mise en service. Et c'est pour ça que toutes sortes de précautions sont prises lors de l'étude d'un dossier de l'article 73. Mais ce n'est pas la même chose. Sous l'article 73, c'est un régisseur seul qui entend le dossier qui autorise l'investissement.

D'ailleurs, autoriser ne signifie pas ordonner. Ça se peut que, théoriquement, l'investissement soit autorisé et ne se réalise jamais. Et s'il est réalisé, s'il entre en service,

là, il faudrait quand même en principe qu'il y ait une nouvelle décision. Bien, pas en principe, il faudrait qu'il y ait une nouvelle décision en cause tarifaire pour le mettre dans la base tarifaire à la première année de mise en service.

Sur la notion du prêt-à-tout. Il y a peut-être une confusion, une confusion qui a été un peu illustrée par le propos de l'ACIG juste maintenant. Il se demandait où est-ce que nous nous situons sur la question du préavis. Quand nous disons prêt-à-tout, nous ne faisons pas, nous ne sommes pas en train de proposer une nouvelle théorie, nous sommes simplement en train de constater quelque chose que, à la fois, dans une cause tarifaire, c'est toute la cause tarifaire, c'est tout le revenu requis qui doit être approuvé. Ce n'est pas seulement un petit bout celui dont on va parler puis celui dont on n'a pas parlé, il n'a pas besoin d'être approuvé. La Régie doit tout approuver.

Donc, c'est dans ce sens-là que tout est sur la table. C'est dans ce sens-là. Nous ne sommes pas en train... Nous ne sommes, au contraire, pas en train de dire que ce sera le chaos. Parce que, dans une partie de notre argumentation, au contraire, nous soulignons que, dans certaines

limites, les participants doivent être raisonnablement informés de ce qui va être discuté, mais sans en faire une obligation. La Régie n'a pas l'obligation de faire une liste complète des trente (30) points qu'elle va examiner dans un dossier. Puis s'il y en a un trente et unième qui apparaît que, tout d'un coup, il lui serait interdit de faire autre chose que d'approuver ce qui a été proposé.

Mais quand on dit que tout est sur la table, ce n'est pas notre proposition, c'est déjà le cas. Et même chose dans la cause de rapport annuel. C'est tous les chiffres du rapport annuel qui font partie de ce que la Régie a juridiction d'examiner. Ce n'est pas seulement le petit bout dont on va parler.

C'est ça, ça complète mes propos. Et rappeler sur ce petit bout que la Régie... bien, dans le rapport annuel, la décision que la Régie prend lorsqu'elle étudie un rapport annuel de Gaz Métro et de Gazifère, consiste effectivement à approuver, ce qu'elle ne fait pas à l'égard de HQT et HQD qui sont eux aussi régis par l'article 75 par un guide de dépôt, par l'article 31.

Donc, il y a quelque chose de plus qui

s'applique à Gaz Métro et Gazifère, qui est une décision que la Régie doit rendre pour approuver le contenu du rapport annuel qui est soumis. C'est dans ce sens-là que nous disons que c'est ce que la Régie décide, c'est une décision tarifaire. Ce n'est pas une question d'interprétation. Elle décide de ce qui va rentrer dans les tarifs suivants, s'il y a des écarts. Je vous remercie.

LE PRÉSIDENT :

Merci. Maître Dunberry, est-ce que vous voulez répondre?

Me ÉRIC DUNBERRY :

Rien à rajouter, Monsieur le Président. Tout a été dit de notre côté.

LE PRÉSIDENT :

Parfait. Merci. Alors, écoutez, ça met fin à cette journée et demie de délibération et d'écoute. Alors, écoutez, merci beaucoup. Bonne fin de journée à vous tous. Et au plaisir que vous aurez à nous lire dans les prochaines semaines. Merci et bonne continuité dans vos dossiers.

FIN DE L'AUDIENCE

_____

SERMENT D'OFFICE :

Je, soussigné, JEAN LAROSE, sténographe officiel, certifie sous mon serment d'office que les pages qui précèdent sont et contiennent la transcription fidèle et exacte des notes prises dans cette cause au moyen de la sténotypie.

Le tout, conformément à la loi.

Et j'ai signé,

_____

JEAN LAROSE, s.o.